FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

Le délai-congé des journalistes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 24 Mai 1935, à 15 heures

PAR

Louis-Marie BARC

JURY DE LA THÈSE

MM. BODIN, Doyen honoraire, Professeur
TRASBOT, Professeur, Président.
LENOAN, Professeur.

ARTS GRAPHIQUES DIDEROT
7, avenue Corbera

PARIS

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

Le délai-congé des journalistes

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 24 Mai 1935, à 15 heures

PAR

Louis-Marie BARC

JURY DE LA THÈSE

MM. BODIN, Doyen honoraire, Professeur
TRASBOT, Professeur, Président.
LENOAN, Professeur.

ARTS GRAPHIQUES DIDEROT
7, avenue Corbera

PARIS

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Le contrat de travail à durée indéterminée présente la particularité de pouvoir s'éteindre valablement par la volonté d'un seul des cocontractants. Cette faculté de résiliation unilatérale, ou droit de congédiement, offre, au premier abord, des résultats excellents. Le patron craint-il la surproduction ? Il pourra se séparer de collaborateurs devenus trop nombreux et adapter la main-d'œuvre aux exigences des besoins économiques. L'ouvrier, d'autre part, découvre-t-il un meilleur emploi à son activité ? Il sera à même de profiter de la hausse des salaires dans un autre établissement ou dans une autre branche d'industrie.

Mais ces avantages trouvent leur contrepartie dans des inconvénients divers.

L'employeur qui renvoie brusquement des employés risque de les vouer au chômage, à la misère. L'ouvrier qui abandonne son patron le placera, parfois, dans une posture difficile, surtout si c'est un artisan ou un modeste industriel auquel il peut être indispensable.

Pour éviter ces dommages, ou, du moins, les circonscrire, les nécessités de la pratique ont conduit au délai-congé ou délai de préavis. Désormais, l'une des parties ne devra mettre fin au contrat qu'en prévenant l'autre un certain temps à l'avance : telle est la notion du délai-congé. On le définit : « L'intervalle qui s'écoule entre la dénonciation du contrat et la cessation effective du travail ».

L'observation du délai-congé est obligatoire pour les cocontractants; son inobservation entraînerait pour la victime l'octroi d'une indemnité correspondant au salaire reçu pendant la durée du préavis : indemnité à ne pas confondre, du reste, avec une autre indemnité à laquelle peut donner lieu la rupture du contrat de travail et qui a

sa source dans l'abus du droit de résiliation exercé par l'une des parties.

Ces deux indemnités, certes, peuvent coexister : il n'en demeure pas moins qu'elles sont indépendantes. Même s'il respecte le préavis, en effet, le résiliant ne doit pas, cependant, exercer abusivement son droit de résiliation. Inversement, l'exercice légitime du congédiement ne libère pas de l'obligation de se conformer au délai-congé.

La réglementation du droit de résiliation unilatérale comportant la possibilité d'attribution d'une double indemnité à la victime s'avère fort heureuse: le délai-congé, principalement, présente pour les deux parties des avantages moraux et matériels du plus haut intérêt.

Avantages moraux : le délai-congé constitue une marque de déférence entre ouvrier et patron. Rarement, en effet, une séparation immédiate est nécessaire. Le délai-congé, parce qu'il est, essentiellement, un avertissement préalable, introduit plus d'humanité dans les relations mutuelles, favorise l'apaisement des querelles, aplanit, quelquefois, le conflit d'où naît la rupture.

Avantages matériels. — Pour l'ouvrier ils sont patents: une séparation brusque le voue à la misère, car il ne trouvera pas du jour au lendemain une situation identique à celle qu'il a perdue. Même lorsqu'il y a pénurie de main-d'œuvre il lui faut un certain laps de temps pour se replacer ailleurs. Mais c'est surtout aux époques troublees que les bienfaits du préavis apparaissent avec le plus de netteté. En permettant au travailleur de chercher un nouvel emploi pendant que court le précédent contrat, le délai-congé supprime de multiples causes de chômage.

Pour le patron, ces avantages éclatent avec une égale évidence. L'ouvrier qui dénonce un contrat pour collaborer à une entreprise plus sûre, plus rémunératrice, était, souvent, un auxiliaire indispensable. Son départ immédiat serait nuisible à l'employeur qui ne pourrait pas trouver, sur le champ, un remplaçant.

Toutefois, malgré l'utilité incontestable du délai-congé, et aussi, malgré les réclamations tant patronales

qu'ouvrières, le législateur n'en a consacré que récemment le principe.

Certes, ce principe n'avait été jamais méconnu par les tribunaux et la jurisprudence n'a pas manqué de sanctionner les usages auxquels s'étaient implicement référés, dans leurs conventions, les membres d'une profession déterminée.

Mais le Code Civil, en négligeant ou en omettant de réglementer ce principe, ne laissait pas moins la porte ouverte à des abus scandaleux issus de l'individualisme outrancier qui caractérise le XIXe siècle. Pour y remédier intervint la loi du 27 décembre 1890. Saluee avec enthousiasme par les travailleurs, elle devait apporter une déception, car elle ne concernait que la rupture abusive du contrat de travail.

Quelques années plus tard, diverses propositions de lois, émanant de M. Leboucq (1912), de M. René Coty (1925) (1), tendirent à consacrer l'obligation du délai-congé et à lui fixer une durée proportionnelle à la longueur de la collaboration. Elles échouèrent et ce n'est que le 19 juillet 1928 qu'une loi était votée.

Cette loi, qui régit aussi la rupture abusive — abandonne aux usages et aux conventions collectives la fixation de la durée du préavis (§ 2) : « L'existence et la durée d'un délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives ».

En plus des usages autrefois source unique du délai-congé, la loi de 1928 établit donc les conventions collectives. Elle prescrit même (§ 2) « qu'il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages ».

C'est d'ailleurs la seule dérogation permise. La loi, en effet — innovation importante — interdit toute renonciation partielle ou totale au délai-congé usuel (§ 3) : « Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les

---

(1) J. off. Chambre des députés. Annexe 1925. N° 1858.

usages ou les conventions collectives est nulle de plein droit ». Pareillement, la loi prohibe la « renonciation à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts » (§ 9) au cas où le préavis ne serait pas respecté.

En outre, elle proclame que (§ 8) « la cessation de l'entreprise — sauf le cas de force majeure — ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé » et elle dispose que (§ 7) les modifications juridiques intervenues dans la situation de l'employeur, « notamment par succession, vente, fusion ou transformation du fonds, mise en société », n'empêchent pas les contrats de travail en cours de subsister : il en résulte que leur rupture oblige au respect du préavis. Par ailleurs, la loi de 1928 (§ 11) attribue un caractère privilégié aux indemnités représentant l'inobservation du délai-congé.

Utile complément à la loi de 1928, la loi du 5 février 1932 étend ces dispositions aux cas « où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs ».

***

Essentiellement favorable aux intérêts des parties, le délai-congé est respecté dans la plupart des professions; les violations en sont, généralement, assez rares, ou bien l'on s'ingénie à tourner l'obligation par « l'engagement à la journée » qui permet un renvoi sur l'heure de l'ouvrier ou de l'employé.

Cependant, il est une profession — le journalisme — où les manquements au respect du préavis se multiplient d'une manière inquiétante. Dans cette étude, l'on ne relèvera pas moins de 150 cas dont plusieurs intéressent de nombreux journalistes à la fois. Ce chiffre, déjà considérable, surtout si l'on songe que « la profession ne compte pas plus de 3.000 à 3.500 membres authentiques (1) », est

(1) G. Bourdon, président du Syndicat National des journalistes : Le journalisme d'aujourd'hui, p. 27.

loin de représenter toutes les cessations brusques de service intervenues du fait de l'autorité patronale, beaucoup étant demeurées ignorées, soient qu'elles n'aient pas donné lieu à réclamation, soit que les différends aient été réglés à l'amiable, sans aucune intervention de tribunal, de syndicat ou de groupement professionnel.

D'où provient cet état de fait ? De la conception attardée que l'on possède encore du journalisme dans les milieux intéressés alors qu'il s'est profondément modifié.

Le journalisme, en effet, compte parmi les professions les plus récentes; pourtant, il a complètement changé d'aspect au cours et à la fin du XIXe siècle, époques où se produisirent les inventions auxquelles la presse moderne doit son développement surprenant.

Il n'entre pas dans l'objet de ce travail de retracer, ni même d'esquisser l'historique de cette transformation. Il convient, cependant, de signaler en 1810 l'apparition de la machine à imprimer qui remplace l'antique machine à bras; un peu plus tard, l'amélioration de la fonte des caractères; en 1844, la naissance du télégraphe qui permet au journal de jouer un rôle d'informateur quasi-instantané des événements les plus lointains ; en 1850, l'invention du papier à la pâte de bois; en 1862, la construction par Hoe, en Amérique, de la première machine rotative qui, sans cesse perfectionnée, est à même aujourd'hui de tirer un journal de 64 pages à la vitesse de 25.000 exemplaires à l'heure (1), etc.

Entre 1830 et 1840, un autre phénomène, d'ordre financier, allait également bouleverser la physionomie des journaux. L'idée ingénieuse de chercher des ressources du journal, non seulement dans son prix de vente, mais encore dans une puissance auxiliaire, la publicité cotribuait à abaisser le prix de revient du numéro, partant, aidait le journal à pénétrer dans des masses de plus en plus nom-

(1) H. Avenel : Histoire de la Presse de 1789 à 1900; Paris 1900. G. Weill. Le journal, p. 195. Paris 1934.

breuses et, par suite encore, accroissait les ressources de publicité (1).

Tous ces moyens matériels et financiers entraînèrent un développement prodigieux de la presse; ils entraînèrent aussi, par contre-coup, l'adoption par elle de méthodes industrielles et commerciales.

Un grand quotidien ou un puissant hebdomadaire constituent, en effet, des entreprises considérables, conçues le plus souvent suivant le type d'une société anonyme ou d'une commandite par actions, tout comme une mine ou une fonderie. A leurs destinées, président un Conseil d'administration ou des gérants auxquels un ou plusieurs directeurs rétribués doivent rendre compte. Un phénomène nouveau, la concentration, tend d'ailleurs à accentuer ce caractère d'entreprise capitaliste. Ne cits-t-on pas tel « roi de la presse » qui détient aux Etats-Unis 24 quotidiens, 14 hebdomadaires ? En Allemagne n'a-t-on pas vu H. Stinnes, Hugenberg, s'emparer de plusieurs centaines d'organes différents ? Et, en France, n'assiste-t-on pas à la main-mise sur plusieurs journaux de groupements industriels ou de personnalités financières ?

Cette évolution, fatalement, atteignit la situation des journalistes et transforma la physionomie et les caractères de la profession.

Au siècle dernier, le journaliste était un musard, un fantaisiste et on se l'imagine, aisément, du type de ce Roger de Beauvoir mis en scène dans les mémoires de Villemessant (2). Mais les nécessités de l'information à l'heure ou à la minute ont exigé de lui exactitude, discipline et méthode. Comme un employé, il est astreint à des heures de présence, à une besogne déterminée, à un rendement.

Toutefois, l'assimilation avec un employé ne saurait être poussée entièrement: pour le journaliste, la discipline est moins stricte, le rendement moins précis. Lui-même,

(1) Vathelet : La publicité dans le journalisme, Paris 1911.
Ange Louis : Pour bien faire sa publicité, Paris 1930.

(2) Villemessant : Mémoires, 2 vol.
Avenel : Op. cit., p. 537.

d'ailleurs, se refuse à être considéré comme tel : c'est que l'esprit individualiste n'est pas éteint totalement en lui, esprit que le caractère spécifiquement personnel de son travail empêchera de mourir définitivement, au surplus; c'est aussi que l'idéalisme de sa profession lui interdit certaines préoccupations par trop matérielles. Aimant son journal, il ne lui marchande ni son temps, ni sa peine... En retour, il ne perçoit qu'un traitement relativement faible (1) ; il ne bénéficie pas encore, à part la loi du 11 juillet 1925 sur le repos hebdomadaire, des faveurs de la législation sociale. En outre, il ne s'est pas inquiété, avant l'heure présente, de protéger son œuvre par la législation sur les droits d'auteur. En un mot, il souffre de l'absence d'un statut qui définit nettement ses droits et ses devoirs.

Or, c'est peut-être dans la matière du congédiement que cette lacune est le plus regrettable. Car, plus que tout autre travailleur, le journaliste pâtit des brusques résiliations de contrat et l'insécurité est l'un des maux qu'il redoute le plus à juste titre.

Dans cette profession, en effet, le marché du travail est singulièrement restreint; bien des villes de provinces ne comptent qu'un ou deux journaux, souvent d'opinions opposées. Pour retrouver une situation similaire, le journaliste devra donc, soit quitter la ville où il est établi, soit entrer au service du journal adverse. D'autre part, la spécialisation progressive des journaux et celle des collaborateurs à l'intérieur d'un même organe lui créent des difficultés pour se placer ailleurs. Le mal est encore aggravé par certaines ententes clandestines entre propriétaires de journaux : elles aboutissent à subordonner l'entrée de

---

(1) En réponse à une enquête du Bureau International du Travail, le Syndicat national des journalistes signalait, en 1925, « la cruauté, la dégradante insuffisance des salaires ». Les conditions d'existence des journalistes, p. 19. (Publication du Syndicat national des journalistes, Paris 1925.)

tel rédacteur dans un journal disposé à l'agréer à l'autorisation de celui qu'il vient de quitter.

Et ce qui ajoute encore à ces défauts, c'est le caractère ouvert de la profession où les professionnels se heurtent sans cesse à la concurrence des « amateurs », tant est grand le nombre de ceux qui, par désœuvrement, vanité, désir de se faire imprimer ou volonté de se procurer un léger appoint à leurs revenus, proposent aux journaux une collaboration « bon marché », sinon gratuite !

Or, ce journaliste, si singulièrement défavorisé pour se replacer, est peut-être le travailleur le plus menacé par les cessations brusques de services. Tous les événements — et ils sont innombrables — qui entravent la marche d'un journal ne risquent-ils pas, par contrecoup, de l'atteindre ? Il est donc à la merci des fluctuations politiques qui entraîneront le succès ou la mort de son journal; des variations de la mode, car il n'est rien de plus passager que l'engouement populaire pour telle ou telle feuille; de l'accroissement ou de la diminution de la publicité, source de richesse avec laquelle il faut compter; de l'âpreté de la concurrence souvent ruineuse; des remaniements, des modifications internes, des réorganisations, mésententes, rivalités, des luttes qui peuvent bouleverser la vie d'un périodique !...

Contre les dangers que représentent ces résiliations de contrat — dangers plus redoutables, certes, pour les employés que pour les employeurs — les journalistes ont eu la volonté de se prémunir. Pour cette tâche — ayant compris que le journalisme était un métier — ils ont été amenés à se grouper, à abandonner leur individualisme foncier.

Toutefois, ce n'est pas l'esprit de défense professionnelle, mais plutôt celui de « prévoyance matérielle » qui a animé les premières associations de presse, dont la doyenne est « l'Association de la Presse Républicaine départementale », fondée en 1879. Deux ans plus tard se constituait « l'Association professionnelle des journalistes républicains », encore vivante et prospère actuellement.

En 1882 naît « l'Association de la presse monarchique et catholique des départements ». En 1884, le « Syndicat de la presse municipale parisienne ». Et, en 1886, « l'Association de la presse judiciaire ».

Dès lors vont éclore une foule de groupements établis suivant les affinités locales, les spécialités techniques ou les aspirations politiques. Ils vont même se multiplier, au point que, dans les plus récents annuaires de presse, l'on pourra e ndénombrer 152 (1).

Chiffre trop élevé, certes ! Ces associations ne se contentaient pas d'être trop nombreuses, d'être conçues moins pour la solidarité et la défense professionnelles que pour la distribution de pensions de retraites. Elles présentaient l'inconvénient grave, pour le succès de leurs revendications corporatives, de comprendre parmi leurs adhérents des propriétaires de journaux.

---

(1) Parmi les associtations les plus importantes actuellement, il convient de citer :

1° L'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains;
2° L'Association des journalistes parisiens;
3° L'Association et syndicat de la presse républicaine départementale;
4° L'Association de la presse monarchique et catholique des départements;
5° L'Association de la presse plébiscitaire départementale;
6° L'Association et syndicat des journalistes parlementaires;
7° L'Association de la presse économique;
8° L'Association des secrétaires de rédaction;
9° L'Association générale des Nouvellistes parisiens;
10° L'Association professionnelle et mutuelle de la critique;
11° Le Syndicat national des journalistes;
12° L'Association confraternelle et mutuelle de la presse judiciaire;
13° Le Syndicat de la presse coloniale;
14° Le Syndicat de la presse municipale;
15° Le Syndicat des journalistes français;
16° Le Syndicat de la presse sportive et touristique;
17° Le Syndicat des journalistes socialistes;
18° L'Association de la presse de l'Est;

Du moins, pour remédier à la dispersion des efforts, verra-t-on six (1) d'entre elles, aux approches de 1900, se réunir en un Comité général des associations de presse. Mais ce Comité entendit, lui aussi, rester mixte puisque le Syndicat de la Presse parisienne (patronal) y conserva sa place jusqu'en 1924, où il se retira à la suite d'un conflit issu de l'élaboration d'une convention collective de travail. Or, peu auparavant — en 1918 — s'était fondé le Syndicat National des Journalistes qui a, depuis lors, pris une place prépondérante parmi les associations de presse et qui substituait à l'ancienne conception amicaliste celle de la stricte défense professionnelle.

Parallèlement, d'ailleurs, les organisations patronales se formaient elles aussi. D'abord, en 1882, le Syndicat de la presse parisienne. Puis les journaux de province, devant les difficultés nées de la guerre, se groupaient à leur tour en Syndicat des quotidiens régionaux et Syndicat des quotidiens départementaux (1916). Enfin, le mouvement de

---

19° L'Association des journalistes de la presse quotidienne lyonnaise;

20° Le Syndicat de la presse marseillaise;

21° L'Association professionnelle des journalistes de l'Ouest.

Ces 21 Associations, dont la plus prospère et la plus nombreuse est le Syndicat national des journalistes forment le Comité général des associations de presse.

Sur le plan international, les associations professionnelles de journalistes appartenant à divers pays se sont réunies, en 1926, tout en conservant, néanmoins, leur autonomie, en une *Fédération internationale des journalistes*, qui groupe 26.000 membres de 23 pays différents. Le président-fondateur en fut M. Georges Bourdon, président du Syndicat national des journalistes et le secrétaire général en est M. Stéphen Valot, secrétaire du Syndicat national des journalistes.

(1) Ces 6 associations étaient : le syndicat de la presse parisienne (patronal), l'association syndicale professionnelle des journalistes républicains; l'association des journalistes parisiens; l'association et syndicat de la presse républicaine départementale; l'association de la presse monarchique et catholique des départements et l'association de la presse plébiscitaire départementale. Cr. Avenel, op. cit., p. 844.

hausse des matières premières et la nécessité de mettre fin à la concurrence ruineuse achevèrent le processus en amenant les trois syndicats à se réunir en une puissance Fédération Nationale des journaux français (1926) (1).

C'est surtout par l'intermédiaire de ces groupements que journalistes et patrons entrèrent en rapport les uns avec les autres. En ce qui concerne le délai-congé, les journalistes, isolés ou associés, ont cherché à s'entendre avec leurs employeurs. De ces contacts répétés sont nées diverses institutions qu'il importe d'étudier. Des succès ont été remportés, des usages ébauchés, auxquels l'on a voulu, en présence des discussions qu'ils soulevaient, conférer la consécration législative.

Au reste, cette action ne s'est pas limitée rigoureusement au territoire national; elle s'est développée dans le cadre international et, dans le désir de remédier à leur situation angoissante, les journalistes français se sont inspirés de l'exemple donné par les pays étrangers dotés d'institutions parfois intéressantes.

Pour retracer tout ce mouvement national et international, à la fois, il convient d'examiner, par rapport aux journalistes exclusivement, touchés plus durement, certes, par un congédiement que les propriétaires de journaux :

---

(1) La Fédération nationale des journaux français, présidé par M. Henry Simond, directeur de l'*Echo de Paris*, comprend actuellement :

1° Le Groupement des intérêts économiques de la presse française;
2° Le Syndicat des journaux sportifs;
3° Le Syndicat des journaux d'opinion;
4° Le Syndicat de la presse parisienne;
5° Le Syndicat de la presse périodique;
6° Le Syndicat de la presse technique;
7° Le Syndicat des quotidiens régionaux;
8° Le Syndicat des quotidiens départementaux;

La Fédération est administrée par une Commission exécutive à laquelle sont élus des délégués des divers syndicats adhérents.

Chapitre I. — Les conditions de l'obligation d'observer le délai-congé.

Chapitre II. — Le contenu de l'obligation d'observer le délai-congé.

Chapitre III. — La cessation de l'obligation d'observer le délai-congé.

Chapitre IV. — Les réformes et le droit comparé.

CHAPITRE PREMIER

Les conditions de l'obligation d'observer le délai-congé

Le délai-congé est une institution destinée, essentiellement, à protéger le travailleur et l'employeur contre les brusques résiliations de service. Mais, pour qu'il puisse jouer, il faut que la convention qui unit les parties constitue un contrat de travail. Il importe aussi, en outre, qu'elle soit conclue pour une durée indéterminée et qu'elle soit rompue par la volonté d'un seul des cocontractants.

Contrat de travail, conclu pour une durée indéfinie et terminé par une rupture unilatérale, telles sont les trois conditions exigées pour le fonctionnement du délai-congé. Et ce n'est qu'en les remplissant que les journalistes pourront prétendre au bénéfice de cette insitution. Cela est-il ? Il convient de le rechercher.

Section I. — *Existence d'un contrat de journalisme*

Avant d'étudier la nature de la convention qui lie le journaliste au propriétaire du journal, et notamment d'examiner si elle peut être rangée parmi les « contrats de travail », il est nécessaire de définir le journaliste.

La chose n'est pas aisée, parce que la variété des individus à qui l'on décerne communément ce titre est quasi-infinie puisque ce terme englobe aussi bien les directeurs techniques que les rédacteurs et chroniqueurs, dont les genres sont si multiples, et aussi parce qu'elle réclame une démarcation nette entre ces différentes catégories.

I. — *Notion du journaliste*

A première vue, serait journaliste toute personne écrivant dans un journal (quotidien, périodique, service d'information, etc.). Cette notion, vague et générale, ne satisfait pas l'esprit : il importe de la préciser et, pour ce, il est utile de dire quels écrivains fournissant une collaboration aux journaux ne sont pas des journalistes.

Ne peuvent être ainsi appelés « journalistes » les « intermittents », c'est-à-dire ceux qui, par vanité, désir d'occuper leurs loisirs, ou pour tout autre mobile, rédigent de temps à autre un article destiné à la publication, ou, même, ceux qui, à une certaine époque, ayant quelque enseignement à prodiguer, quelque narration à effectuer, auront, à ces fins, choisi le canal de la presse : tels, le réformateur politique ou social publiant une série d'articles pour combattre une institution; un aviateur racontant un raid, etc.

Ayant exclu, de la sorte, les « intermittents », « collaborateurs occasionnels », doit-on considérer comme journalistes uniquement ceux que M. Georges Bourdon, dans une intéressante conférence publiée dans *Le Journalisme d'aujourd'hui* (1), nomme les « professionnels », c'est-à-dire ceux « dont l'occupation quotidienne est le journalisme, qui en font leur carrière et lui demandent leurs moyens d'existence » ? Ou encore « ceux qui ont, sans contestation possible pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession dans une publication quotiidenne ou périodique éditée en France, ou dans une agence d'informations, et qui en tirent le principal des ressources écessaires à leur existence » ? (définition adoptée par les syndicats patronaux et les associations de presse lors de l'élaboration du contrat collectif de travail) (2).

Ce critère — que l'on serait tenté d'appeler alimentaire — est excessif. Strictement appliqué, il aboutirait à

(1) Le journalisme d'aujourd'hui, p. 27.
(2) Le journaliste, mars 1933.

chasser de la famille des journalistes nombre de ceux qui l'honorent. A ce titre, en effet, ne seraient plus journalistes: le politique qui servirait de « leader » à un journal d'opinion, ou plus simplement le collaborateur fortuné qui, doté de rentes suffisantes pour échapper au souci du pain quotidien, s'astreindrait, pourtant, à collaborer à un journal d'une manière sérieuse, ne fût-ce que pour y trouver un aliment à son besoin d'activité.

Entre ces deux points de vue extrêmes, il conviendrait d'adopter un critère plus large, tout en restant aussi précis: la « régularité de la collaboration ». De même que l'on devient commerçant par l'exercice répété des actes de commerce, sera journaliste quiconque publiera d'une manière fréquente et continue des articles dans un journal ou une agence d'informations. Ce critère, auquel ne satisfait pas la catégorie des « intermittents », puisque leur collaboration est momentanée, occasionnelle, permettrait cependant de qualifier de journalistes les chroniqueurs dont les articles sont insérés à intervalles fixes, plus ou moins rapprochés, sans que, pourtant, la publication de ces articles représentât la majeure partie de leur activité intellectuelle. Le plus souvent, il est vrai — et cela est souhaitable du point de vue syndicaliste — ce critère coïncidera avec celui proposé par M. Bourdon. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue. Et d'autres que les professionnels — au sens où l'entendent M. Bourdon et les syndicats de presse — pourraient prétendre justement au titre de « journaliste ».

Au reste, l'examen des diverses catégories de journalistes achèvera d'éclaircir la question et fournira la solution.

II. — *Les diverses catégories de journalistes*

A la tête du journal est placé un Conseil d'administration à qui un ou plusieurs directeurs techniques obéissent et rendent compte de la marche de l'entreprise. Ces directeurs ne se bornent pas à surveiller l'exécution du journal, son fonctionnement technique ou administratif. Ils agissent

également sur la rédaction en lui fournissant des « directives », des conseils, des indications. En quelque sorte, ils inspirent les articles des rédacteurs. D'ailleurs, bien souvent, le directeur paie d'exemple et écrit son article, parfois quotidiennement.

Après le directeur, vient le rédacteur en chef. C'est lui qui, plus précisément, commande la rédaction. Rédacteur lui-même, c'est à lui qu'en général incombe l'obligation d'écrire l'éditorial, court article qui donne l'opinion du journal sur les faits et événements du jour. Mais il est surtout chargé de guider, d'orienter la rédaction, de lui détailler sa besogne quotidienne et, pour ce, de surveiller l'activité de chacun des collaborateurs.

Au-dessous de lui, le secrétaire de rédaction centralise cette action et la coordonne.

« C'est lui qui lit et reçoit les articles, qui, souvent, les commande. C'est lui, en tout cas, qui en règle la publication, qui demande au besoin des corrections et des coupures; qui, avec l'aide du metteur en page, fixe l'ordre et la place dans lesquels ces articles paraîtront, les caractères avec lesquels ils seront imprimés ou composés; les titres qui seront mis en manchette; les dessins qui accompagneront le texte. Il est obligé de rester jusqu'au moment où arrivent les nouvelles de la dernière heure. Si le journal paraît le matin, il est occupé jusqu'à deux heures de la nuit. Si le journal paraît le soir, il est à la besogne jusqu'à deux heures de l'après-midi. Il est en rapport avec les rédacteurs qui le redoutent et aussi avec les ouvriers qui exécutent ses ordres. Il est ainsi l'agent de liaison entre les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels du journal (1). »

Cheville ouvrière du journal, le secrétaire de rédaction est le centre d'un corps nombreux : celui des rédacteurs proprements dits, dont la variété est multiple, celui des reporters de tout genre. Ce sont eux qui donnent le compte

---

(1) Georges Renard : Les Travailleurs du livre et du journal, t. II, p. 266, Paris 1925.

rendu des tribunaux, des séances du Parlement, des événements sportifs, qui rapportent les « faits-divers », les échos de la vie mondaine, les nouvelles des mouvements sociaux et politiques, etc. Ce sont eux encore qui, sous le titre de « correspondants », renseignent le journal sur la vie locale, qu'ils habitent un pays étranger ou simplement une ville distante du siège du journal. Il y a ainsi le petit reportage: celui des menus faits quotidiens. Il y a le grand reportage : celui des lointaines explorations, des missions parfois dangereuses, des événements sensationnels de l'actualité.

Directeur, rédacteur en chef, secrétaire de rédaction, rédacteurs, correspondants sont, sans contestation possible, des journalistes. Convient-il de leur rattacher ceux que l'on dénomme les chroniqueurs, c'est-à-dire ceux qui, à intervalles plus ou moins rapprochés, soit chaque mois, quinzaine, semaine, ou plusieurs fois par semaine, font paraître un article sur les sujets les plus divers : politique, art, théâtre, littérature, sciences, sports, etc. ? Des distinctions sont nécessaires. Le cas de ceux qui placent un article de temps à autre, quand la copie manque, ou que le secrétaire de rédaction daigne l'accepter, n'offre pas de difficulté. Mais ces collaborateurs occasionnels éliminés, il reste les « chroniqueurs réguliers ». Si l'on adopte la définition des syndicats de presse ou de M. Bourdon, il conviendra de ne leur accorder la qualité de journaliste que si la publication de ces articles représente leur occupation principale et la source principale de leurs revenus. Cette opinion paraît erronée. L'on conçoit, en effet, fort bien qu'un individu exerce à la fois plusieurs professions, aucun métier n'étant absolument exclusif. Que cet état soit mauvais pour l'économie générale c'est une autre question qu'il ne nous appartient pas de résoudre. Mais, en tout cas, il faut pareillement rejeter le second point envisagé dans la définition précitée, car jamais la richesse et la fortune personnelles n'ont semblé inconciliables avec quelque titre professionnel que ce soit. Ainsi donc, de même que le commerçant est celui qui exerce des actes répétés de commerce, sans que ce soit là son occupation principale, le

« chroniqueur régulier » (1) aura droit au titre et à la qualité de journaliste, même si les actes de journalisme ne constituent qu'une partie assez faible de ses travaux.

Mais que penser des auxiliaires de la rédaction, tels que traducteurs, reviseurs, dessinateurs, photographes, sténographes-rédacteurs, correcteurs, etc. ? Le cas typique est celui des sténographes-rédacteurs dont les fonctions consistent à recevoir au téléphone et à enregistrer les communications dictées par des « correspondants », à les traduire en clair et à les transcrire à la machine à écrire en rectifiant les fautes de style et les erreurs de mots qui se sont glissées dans la communication.

Les associations de presse, en particulier le Syndicat National des Journalistes, affirment qu'ils leur doivent être assimilés, afin qu'ils puissent bénéficier des avantages inhérents à la profession. Cet avis a d'ailleurs été partagé par le Syndicat patronal de la presse parisienne lors de l'élaboration du contrat collectif de travail.

Cependant, la jurisprudence a émis l'opinion contraire. La Cour de Paris, le 2 février 1932, dans l'affaire Buré et Menecier contre *Le Journal* (2), a déclaré :

« ...Ce travail (décrit précédemment) s'anlyse en somme en une réception et transmission intelligentes, ayant pour but et pour résultat de faire parvenir une œuvre intellectuelle qui est celle des correspondants aux services du journal qui sont chargés de la présenter au public. Une telle opération, qui ne procède pas d'une initiative propre de l'agent et n'aboutit pas à une création dans le fond et dans la forme, ne présente pas le caractère personnel et original qui est le propre de l'œuvre journalistique par où se marque le talent de l'auteur, se crée son succès, s'engagent sa réputation et sa responsabilité, et qui justifierait

---

(1) Les Syndicats de presse s'étaient accordés sur les chiffres suivants, lors de l'élaboration du contrat collectif du travail: — « Est tenu pour chroniqueur régulier celui qui fournit un minimum de 24 articles par an, — ou le rédacteur à la ligne qui fournit 500 lignes par mois.

(2) Gaz. Pal. 1932. 1. 532. Journal. Trib. com. 1932, p. 504.

qu'un traitement particulier fût fait au journaliste en cas de rupture de son contrat de collaboration... »

Cet arrêt, dont l'importance est primordiale, puisque la Cour de Cassation (1) abandonne aux tribunaux le soin de déterminer la qualification technique qui convient à un travailleur, semble inexactement fondé.

Déclarant que l'œuvre journalistique est une création dans la forme et dans le fond, il prétend que le travail des sténographes-rédacteurs ne présente pas un caractère personnel et original. Or, ce reproche est injustifié. Toutes les œuvres humaines, à moins d'être des copies serviles, ne peuvent-elles se prévaloir de cette qualité, les unes davantage, les autres moins ? Certes, il y a des degrés dans cette personnalité, et le travail du rédacteur la possède au plus haut point. Mais on ne saurait cependant soutenir que celui du sténographe-rédacteur en est entièrement dénué. D'autre part, admettre que l'œuvre journalistique se caractérise essentiellement par une création dans la forme ou dans le fond, c'est risquer d'exclure du journalisme des membres qui y jouent le rôle parfois le plus actif, et à qui cette qualité et ce titre ne sont pas contestés: le directeur et le secrétaire de rédaction, par exemple, dont la tâche consiste à commander, coordonner, rectifier et non à produire des articles. D'ailleurs, après s'y être refusés, les membres du Syndicat de la presse parisienne (patronal), qui faisaient partie de la Commission mixte (2) chargée d'élaborer le contrat collectif de travail, ont fini par assimiler ces sténographes aux journalistes, pourvu qu'ils fussent exclusivement attachés à la rédaction.

Quant aux traducteurs, reviseurs, dessinateurs et photographes, on ne saurait leur refuser le titre de journalistes, même si l'on adopte le critère étroit de la jurisprudence : « création dans la forme et dans le fond ». Aussi est-ce dans le sens de l'assimilation que se sont orientées

---

(1) Cass. civ. 4 juillet 1932. S. 1932. 1. 365; Gaz. Pal. 1933. 1. 31. 21 novembre 1932. Gaz. Pal. 1933. 1. 180 et 181 s. note b. 8 février 1933. Gaz. Pal. 1933. 1. 752.

(2) Le journaliste, mars 1933.

les parties discutant le contrat collectif de travail. Cependant, en ce qui concerne les dessinateurs et les photographes, une difficulté s'élève : leur collaboration peut n'être que périodique. Devra-t-on, malgré tout, les considérer comme journalistes ? Le critère formulé pour les écrivains chroniqueurs leur est également applicable : c'est la régularité de leur collaboration qui leur méritera la qualité de journalistes. La Commission mixte du contrat collectif du travail n'en a pas jugé différemment et elle a fixé à dix le nombre de clichés ou dessins à fournir mensuellement pour qu'ils puissent se prétendre « collaborateurs réguliers » du journal.

Ayant ainsi délimité et examiné rapidement les diverses catégories de collaborateurs de journaux, il est désormais possible de définir le journaliste : « Celui-ci sera tout individu exécutant régulièrement un travail intellectuel ou artistique, concernant la rédaction des journaux ou périodiques ».

III. — *Nature du contrat de journalisme*

Or, ce journaliste est lié au propriétaire du journal par une convention. De quelle nature est cette convention ? Est-elle assimilable à un contrat de travail ? Autant de qustions qu'il importe de résoudre, car le journaliste ne pourra prétendre à un délai-congé que s'il est lié par un contrat de travail.

Actuellement, doctrine et jurisprudence l'admettent. Mais il n'en a pas été toujours ainsi. Diverses opinions ont été émises qu'il convient de rappeler brièvement.

1° *Les opinions doctrinales.*

Un premier groupe d'auteurs (1) soutient que les pro-

(1) Marcadé : Explication du Code : T. 6 p. 597. 6e édition. Championnet et Rigaud : Traité du droit d'enregistrement. T. 2, p. 443.

fessions libérales, notamment le journalisme, sont régiés par les règles du mandat, car les services qu'elles rendent sont plus intellectuels que mécaniques ou matériels. Et ce serait dans la nature des services rendus qu'il conviendrait de rechercher le caractère essentiel du mandat. Mais la majorité de la doctrine (1) répond qu'il y a mandat lorsqu'une personne, chargée d'accomplir des actes par autrui, agit au nom d'autrui et comme son représentant, et que c'est la représentation d'autrui qui constitue l'essence du mandat. Autrement dit, le mandat consiste dans l'attribution ou la collation à un tiers du pouvoir d'accomplir au nom du mandant certains actes qui lui seraient impossibles sans cela, quel que soient les événements qui viendraient à modifier sa personnalité et sa puissance propre.

On ne saurait, certes, prétendre que le journaliste soit assimilable à un mandataire. Il ne représente pas, en effet, au sens juridique, le propriétaire du journal auquel il est attaché, car il ne possède aucune qualité pour l'obliger envers les tiers ni obliger les tiers envers lui. Ses fonctions ordinaires sont de renseigner les lecteurs, de rapporter des faits ou d'exprimer des opinions. Tous ces actes lui seraient-ils impossibles sans la volonté du propriétaire du journal qui l'a investi de cette mision ?

Quant à « la distinction des arts serviles et des professions libérales, elle est enfantine », a proclamé justement Huc (2). Est-ce parce que la rétribution des uns est appelée salaires et celle des autres honoraires ou traitement et que l'on rougirait d'accepter un salaire, non des honoraires ?

---

(1) Laurent : Principes, t. 27, n° 338. 3e édition;
Aubry et Rau : Cours, t. 4, n° 371 bis, 4e édition;
Guillonard : Traité du Louage, t. 2, n° 696;
Baudry Lacantinerie et Wahl : Le louage de travail, t. 2, n° 2238, 2e édition;
Planiol : Traité élémentaire, t. 2, n° 2232;
Colin et Capitant : Traité élémentaire, t. 2, p. 565, 6e édit.;
Josserand : Cours, t. 2, n° 1429.

(2) Huc : Commentaires, t. 10, n° 381-382.

C'est là un sentiment dû à l'éducation : ce n'est pas une idée rationnelle, a remarqué excellemment Planiol (1).

Le caractère des services prêtés par les membres des professions libérales n'influe donc nullement sur la nature des contrats dont elles font l'objet.

Il est vrai que Aubry et Rau envisagent la question d'un autre point de vue et enseignent que les actes dépendant d'une profession littéraire, scientifique ou artistique ne peuvent, directement, en eux-mêmes faire l'objet d'un engagement civilement obligatoire (2). Certes, on ne peut contraindre un peintre ou un écrivain à l'exécution matérielle de sa promesse. Mais cette absence de contrainte se constate-t-elle uniquement dans les professions libérales ? Non. C'est au contraire le droit commun que le non-accomplissement des obligations de faire — qu'elles aient pour objet des travaux manuels ou des services intellectuels — se résoud en dommages-intérêts, car les uns et les autres sont estimables en argent et donnent lieu à réparation pécuniaire. Aussi cette observation formulée par Aubry et Rau ne permettra-t-elle de tirer aucune conclusion favorable à la théorie qui tend à ranger les « contrats de journalisme » parmi les mandats.

Le contrat de journalisme, par ailleurs, constitue-t-il un contrat de société (3) ? Pas davantage. La société est, en effet, un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de former un fond commun au moyen de mises à fournir par chacune d'elles en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter. (Art. 1832. C. Civ.).

Le contrat de journalisme ne répond nullement à ces caractéristiques, car le journaliste, comme tout travailleur,

---

(1) Planiol : op. cit., n° 1841.

(2) Aubry et Rau : Op. cit., n° 371.

(3) Opinion soutenue par quelques juristes (Châtelain : la nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur, Paris 1902, p. 16 sv.) et des économistes, notamment les catholiques sociaux (E. Duthoit : le contrat de salariat : 2 leçons aux Semaines sociales d'Amiens, chez Vitte, Paris et Lyon, 1907. Contrat : P. Bureau : L'association de l'ouvrier aux profits du patron..., Paris 1898 et A. Boissard : Contrat de travail et salariat, Paris 1910).

n'apporte aucune mise et ne partage pas les bénéfices de l'exploitation. Sans doute son intérêt se confond-il avec celui du patron pour que, la bonne marche de l'entreprise étant assurée, sa situation se stabilise et s'améliore. Mais il ne s'agit là que d'une participation indirecte aux bénéfices. Ne peut même être qualifié d'associé celui qui jouit de la « participation aux bénéfices », car ce ne sont là que des rémunérations accessoires qui n'affectent pas la nature du contrat principal (1).

Puisqu'il n'est ni un mandat, ni un contrat de société, le contrat de journalisme s'analyse-t-il, du moins, en un contrat de travail ?

Guillouard a émis cette opinion. « Ce principe, écrit-il, n'est que l'application aux journalistes des règles ordinaires du louage de services. Il a eu une certaine peine à triompher en jurisprudence. Aujourd'hui, on peut le considérer comme établi, de telle sorte qu'il n'y a pas de différences pratiques entre le louage de services ordinaire et le traité passé entre le directeur du journal et ses collaborateurs (2). » Or, ce que Guillouard entendait par louage de services, c'est ce que les juristes modernes appellent contrat de travail.

Du contrat de travail il n'existe aucune définition légale. Lacune regrettable, car de nombreuses conséquences pratiques découlent de cette notion. Toutefois, la doctrine a fort poussé l'étude de ce contrat et elle en a dégagé l'élément essentiel : la subordination du travailleur à celui qui le paie (3).

---

(1) P. Bureau : Op. cit., p. 136, 137 sv.

(2) Guillouard : Traité du contrat de louage, t. 2, n° 721, Paris 1885.

(3) Beudant : Louage n° 645; Capitant et Cuche : Précis n° 140, 2e édition;
Pic : Traité de législation industrielle, 6e édit., n°. 870;
Martini : Thèse, Paris 1912.
Planiol et Ripert : Traité pratique, t. 11, par Rouast, n° 767.

Ce critérium est adopté par la plupart des auteurs qui donnent comme caractéristiques du contrat de travail soit « la continuité des rapports et la subordination dans l'exécution du travail (1) », soit « l'entrée en service et le travail sous la direction et la surveillance du maître (2) », soit « la mise de l'activité professionnelle à la disposition d'un maître sous la direction et au profit de qui l'on travaille (3) ». Il apparaît d'ailleurs préférable à celui, singulièrement imprécis, de « dépendance économique » que propose Cuche (4). Si la jurisprudence le faisait sien, le juge acquérait un pouvoir véritablement arbitraire, car, en vertu de cette notion, il lui serait impossible de distinguer entre contrat de travail et contrat d'entreprise, partant, de faire bénéficier ou non le travailleur de la législation sociale, par exemple.

Ce critérium est supérieur également à celui de « dépendance technique », car celui-ci aboutirait à ne faire considérer comme liés par un contrat de travail que ceux qui travaillent dans l'établissement même du patron, et exclurait la catégorie des « travailleurs à domicile », dont la condition économique ne diffère nullement de celle des autres.

Il ne serait pas moins injuste de suivre certains auteurs comme Bry (5), qui ajoutent à l'idée de « subordination » un autre critère tiré du mode de rémunération. Ainsi les travailleurs aux pièces ne bénéficieraient pas d'un contrat de travail, mais seraient régis par un contrat d'entreprise. Or, le mode de rémunération n'est qu'un élément accessoire, comme le lien d'exécution. Il n'empêche pas le travailleur de mettre son activité professionnelle au service de l'employeur et d'être sous ses ordres.

Que le journaliste soit un travailleur subordonné, c'est une affirmation qui ne requiert pas une démonstration

---

(1) Colin et Capitant : Traité élémentaire, p. 565 sq. t. 2.
(2) Josserand : Traité élémentaire, n° 1429, t. 2.
(3) Planiol, Ripert : Op. cit., Rouast, n° 767.
(4) Cuche : Revue critique, 1913, p. 412.
(5) Bry : Législation industrielle, 5e édit., p. 202.

abondante. A quelque étage de la rédaction qu'il appartienne, qu'il soit à la tête ou simplement un modeste auxiliaire, il est néanmoins soumis à une direction qui le conseille, le juge, le critique, lui fournit des indications, des suggestions, etc. Le chroniqueur lui-même, si indépendant puisse-t-il paraître, ne l'est pas entièrement, car sa copie est corrigée, notée, revisée et ce n'est qu'après avoir passé au crible de la censure du secrétaire de rédaction ou du directeur qu'elle paraîtra dans les colonnes du journal, à certains jours, certains emplacements, qui auront été préalablement fixés lors de la conclusion du contrat de collaboration.

Et comme ce critère est à lui seul suffisant, aucune distinction ne pourra être faite entre les collaborateurs de l'extérieur (correspondants) et ceux du centre même où est publié le journal, entre ceux qui perçoivent un traitement fixe et ceux qui sont rémunérés à la ligne ou à l'article.

C'est à la jurisprudence (1) que la doctrine doit ce critérium de subordination qui lui permet de ranger le contrat de journalisme parmi les contrats de travail. Aussi ne peut-elle, aujourd'hui, que consacrer cette assimilation. Mais elle ne l'a admis qu'à la suite d'une évolution qu'il importe de marquer. Et, d'ailleurs, pour certaines catégories de journalistes, elle a soulevé des difficultés qu'il nous faut noter.

2° *Solutions jurisprudentielles.*

C'est à propos de contestations relatives au délai-congé que se sont prononcées diverses juridictions.

Tout d'abord, certains arrêts de la Cour de Cassation

(1) Cass. civ. 9 août 1902. D. P. 02-1-579. S. 05-1-474.
Req. 24 mai 1908. D. P. 11-1-35. Civ. 18 oct. 1910. S. 11-1-48.
Req. 21 juillet 1924. S. 25-1-183. Civ. 24 avril 1925. D. P. 27-1-141.
Civ. 8 février 1926. S. 26-1-476. Civ. 29 avril 1929. Req. 31 juillet 1929, D. P. 30-1-6.

Civile du 31 août 1864 (1) et 24 janvier 1865 (2) cassant les arrêts de la Cour d'Appel de Paris du 23 mai 1882 et 16 février 1863 qui avaient conclu à l'application aux journalistes des règles du contrat de travail, décident que le contrat de journalisme est un contrat de nature spéciale, motif pris de ce que le journal est une œuvre qui engage la responsabilité de son propriétaire vis-à-vis de ses abonnés et actionnaires, vis-à-vis de la société et du gouvernement et qu'elle implique, par suite, une entière liberté dans le choix et l'emploi des auxiliaires.

« Un journal ou écrit périodique est une œuvre qui engage la responsabilité de son propriétaire, soit vis-à-vis de ses abonnés ou actionnaires, soit vis-à-vis de la société et du gouvernement. Une telle responsabilité implique, par une réciprocité nécessaire, une entière liberté dans l'emploi des auxiliaires qu'il admet à une collaboration dont il est seul chargé de surveiller et de diriger le système.

« Il y a, d'ailleurs, sous ce rapport, entre lui et ceux dont il accepte la collaboration, des conditions d'égalité qui ne sauraient être méconnues. Le propriétaire ou gérant du journal ne serait pas recevable à contraindre, sous peine de dommagesintérêts, un écrivain qui lui a donné son concours pendant un certain temps à continuer une collaboration dont celui-ci croirait devoir s'abstenir. Si l'écrivain n'est pas lié, en pareil cas, envers le propriétaire ou gérant du journal, il ne se peut que ce dernier soit lié envers l'écrivain et tenu de l'indemniser quand il met fin à une collaboration qui cesse de lui convenir comme ne répondant pas à ses vues ou à son système de rédaction (3). »

Cet arrêt, dans la première partie de ses motifs, invoque la « responsabilité étendue » du propriétaire du journal. Responsabilité double : vis-à-vis des actionnaires et abonnés, d'une part, analogue à celle de tout industriel, artisan ou commerçant, à l'égard de sa clientèle et de ses

(1) D. P. 64-1-372.
(2) D. P. 65-1-40.
(3) Cass. civ. 24 janvier 1865. D. P. 65-1-40.

créanciers; puis vis-à-vis du gouvernement et de la société. Par là, cet arrêt visait la situation légale des journaux qui, sous le Second Empire, étaient soumis au régime de la censure, de l'avertissement, de la suspension et de la suppression. Aux termes du pourvoi en cassation formé par le demandeur, à qui la Cour devait donner raison, un pareil régime impliquait que « le journal constituait une propriété d'une nature spéciale », que, par suite, les conventions intervenues entre lui et les collaborateurs l'étaient également.

Mais c'est là tirer une conclusion excessive d'une proposition exacte. D'autres entreprises que les journaux — celles du concessionnaire de service public, notamment — engagent la responsabilité de leurs dirigeants à l'égard de la Société. Et, pourtant, peut-on soutenir que les ouvriers et employés du concessionnaire ne lui sont pas unis par un contrat de travail ?

Puis cet arrêt pose le principe que journaliste et propriétaire du journal sont égaux; que l'un ne saurait contraindre l'autre, si ce n'est par des dommages-intérêts, à l'exécution du contrat de collaboration. Mais n'en est-il pas ainsi pour le contrat de travail, qui implique, théoriquement ,l'égalité des parties contractantes et dont l'inexécution se traduit par des dommages-intérêts ?

Malgré la disparition du régime de la presse institué sous l'Empire, cette jurisprudence a encore été suivie par un arrêt de la Cour de Besançon du 30 décembre 1896 (1) dans l'affaire Leroy contre *Dépêche de Franche-Comté,* qui s'exprime d'une manière plus explicite encore :

« A raison de la responsabilité étendue qui pèse sur le propriétaire du journal, les rapports existant entre lui et les rédacteurs, relativement à la rupture des liens qui les unissent, forment un contrat de nature spéciale. Le propriétaire est maître absolu de sa rédaction. Il a le droit de congédier *ad nutum.* »

Les termes de cet arrêt sont repris presque textuelle-

(1) D. P. 98-2-86.

ment par un jugement du tribunal de Bourg du 4 novembre 1920 (1) :

« A raison de la responsabilité pesant sur le directeur d'un journal, les rapports entre lui et ses rédacteurs forment un contrat de nature spéciale. En droit, en principe, le propriétaire d'un journal est maître absolu de sa rédaction. »

Ces décisions s'appuient donc sur les motifs adoptés par la Cour de Cassation et méritent les mêmes critiques. La responsabilité du propriétaire de journal est peut-être plus grande, mais elle n'est pas autre que celle de tout entrepreneur. En outre, la nécessité pour lui d'être maître de sa rédaction, comme pour tout employeur d'ailleurs, ne saurait davantage affecter la nature des conventions qu'il passe avec ses employés.

C'est ce que la jurisprudence a admis et, en 1920, le jugement du tribunal de Bourg n'était qu'une exception isolée. La Cour d'Appel de Paris, le 7 décembre 1899 (2), dans l'affaire Clémenceau contre F. Xan et le *Soir*, le proclamait :

« Aux termes de l'art. 1780 C. Civ., le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« ...Le contrat qui se forme entre le directeur d'un journal et ses rédacteurs est d'autant plus soumis à cette règle de droit commun qu'il implique pour chacune des parties la faculté de rompre son engagement quand elle le juge convenable et sans avoir à rendre compte des motifs de sa décision. »

Tout en visant les conditions particulières du travail dans les journaux, cet arrêt n'en consacre pas moins implicitement l'assimilation du contrat de journalisme au contrat de travail. Le journaliste ne répond-il pas au critère de « subordination » admis par la jurisprudence à cette époque et analysé précédemment ?

Aussi cette jurisprudence s'est elle maintenue. Toute-

---

(1) La Loi, 24 novembre 1920.

(2) J. Trib. de Com., 1900, p. 415.

fois certaines difficultés ont été soulevées à propos de quelques catégories de journalistes. Si pour les rédacteurs en chef (1), pour les secrétaires de rédaction (2), les rédacteurs rémunérés par un traitement fixe (3), l'application du principe est aisée, il n'en va pas de même des directeurs, correspondants et chroniqueurs.

Le directeur, en effet, est fréquemment propriétaire ou administrateur du journal. En ce dernier cas, sa qualité de mandataire est indiscutable. Mais s'il est exclusivement directeur technique, on doit le considérer comme un employé, d'ordre supérieur sans doute, néanmoins lié par un contrat de travail. C'est ce qu'à diverses reprises la jurisprudence (4) a déclaré justement.

Quant aux correspondants, on ne peut leur faire grief sérieusement de ce qu'ils ne travaillent pas dans l'établissement même du journal, car la situation du local n'a pas d'influence sur la subordination du travailleur à l'employeur. Aussi les tribunaux se sont-ils prononcés en ce sens. Notamment le 30 septembre 1898, le tribunal de commerce d'Avignon, qui précisait avec raison : « Alors que les correspondants sont payés à la ligne et non par un salaire fixe ».

Ce jugement rejetait ainsi l'argument tiré du « mode de rémunération ». Tel est, pourtant, celui qui a été invo-

---

(1) T. Com. Périgueux, 17 juillet 1908. Le Droit, 25 juillet 1908. Aff. Viau c. Pellereau, liquidateur de la Dordogne.

(2) T. Civ. Seine, 8 décembre 1919, Gaz. Trib. 18 avril 1920;
C. Ap. Paris 10 mars 1921, Gaz Trib. 1921-2-361;
C. Ap. Paris 30 novembre 1921, Gaz. Trib. 1er janvier 1922, D. P. 1924-2-6. Aff. Boulanger-Gatineau c. Petite République.

(3) Cour Toulouse, 26 février 1924, Gaz. Trib. du Midi, 10 mai 1924;
T. Civ. Tours, 10 juillet 1901, Pandectes 1902-II-236;

(4) T. Com. Bordeaux, 2 avril 1908, Gaz. Pal. 1908-1-652, aff. Duché c. Le Nouvelliste;
T. Civ. Seine, 15 mars 1922, C. Ap. Paris 14 juin 1923, D. P. 1924-2-7 (2 espèce; aff. Massard c. Presse française);
C. Ap. Paris, 20 février 1934, Gaz. Pal. 1934-1-666, aff. Louis c. Le Radical.

qué contre les chroniqueurs réguliers que la jurisprudence a tout d'abord refusé de considérer comme unis au propriétaire du journal par un contrat de travail :

« Quant à ceux qui ne sont que des collaborateurs littéraires et scientifiques et qui ne font pas partie de la rédaction d'un journal, en l'absence d'un louage de travail, on ne saurait assimiler à un employé l'homme de lettres qui fournit à un journal une chronique hebdomadaire (1). »

Mais, depuis lors, la jurisprudence est revenue de son erreur et se fondant sur ce que la subordination était l'élément essentiel, le mode de rémunération, l'élément accessoire du contrat de travail, elle a décidé que les chroniqueurs réguliers — comme les travailleurs aux pièces — étaient titulaires d'un contrat de travail. Elle s'est, notamment, prononcée dans une espèce typique évoquée devant le tribunal de commerce de la Seine, le 4 novembre 1929 (2). Il s'agissait d'un litige qui opposait quatre chroniqueurs de la *Gazette du Franc* au syndic de la faillite : M. Coutant. C'étaient MM. Jacques Mortane, José Germain, Pierre Dominique et Georges Charensol. Le tribunal a accueilli leur demande en termes explicites qu'il convient de citer :

« Le mode de rémunération employé ne saurait modifier la nature des engagements qui liaient les demandeurs à la Société la *Gazette du Franc*. Aux termes de ces engagements, les demandeurs se trouvaient tenus de fournir périodiquement un travail déterminé, dont la nature avait été fixée d'avance. La *Gazette du Franc* était tenue, en contrepartie, de leur payer à la fin de chaque mois une rémunération calculée sur une base également déterminée d'avance et sur laquelle ces demandeurs se trouvaient ainsi en droit de compter. »

Ce jugement était d'ailleurs conforme à un autre émané de la même juridiction le 4 octobre 1911 (3) et qui

---

(1) T. Com. Seine, 19 novembre 1896, La Loi, 2 décembre 1896. Aff. Sarcey c. X.

(2) Gaz. Pal. 1930-1-259.

(3) Rec. Gaz. Trib. 1911-2-247.

décidait que « constituait un louage de services la convention par laquelle un écrivain s'engageait à fournir à une publication périodique un article par quinzaine, à un prix fixé d'avance ».

Décisions logiques, certes, puisque les chroniqueurs sont, à de multiples titres, subordonnés aux propriétaires des journaux auxquels ils collaborent.

Mais le chroniqueur qui collabore à plusieurs organes pourra-t-il, lui aussi, bénéficier des règles du contrat de travail ? L'affirmative s'impose, car cette multiplicité des collaborations n'exclue pas la subordination à chacun des divers employeurs.

Ainsi en avait décidé la jurisprudence (1).

Et cette façon de voir a été, du reste, consacrée par la loi du 5 février 1932 qui dispose :

« Les dispositions du présent article (1780, C. Civ.) sont applicables au cas où l'employé est lié par plusieurs contrats de louages de services à plusieurs employeurs. »

Section II. — *Indétermination de la durée du contrat*

Comme tout contrat de travail, le contrat de journalisme peut affecter deux modalités suivant qu'il est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Cette distinction revêt de l'importance, car seul le contrat à durée indéterminée, pouvant se terminer par une résiliation unilatérale, entraînera l'application du délai-congé.

Le contrat de durée déterminée, en effet, expire normalement par l'arrivée du terme stipulé. Sinon il y a inexécution du contrat. Et, d'après l'art. 1184, C. Civ., la partie envers laquelle le contrat n'aura point été exécuté aura droit à des dommages-intérêts (2).

---

(1) Cass. civ., 18 janvier 1916, D. P. 1918-1-41.

(2) C. Besançon, 30 décembre 1896, D.P. 98-2-86.

Mais quand le contrat de journalisme sera-t-il de durée déterminée ou indéterminée ?

Il sera de durée déterminée si un temps quelconque a été convenu pour la collaboration. Par exemple trois ans à raison de tant par mois ou chronique paraissant à dates fixes, etc. Le journaliste ainsi engagé ne bénéficiera d'aucun délai-congé. Et, cependant, il serait de la plus grande utilité pour lui de savoir, à l'avance, si le contrat sera ou non renouvelé. Aussi, dans la pratique, stipule-t-on qu'avant la fin du contrat les parties devront se prévenir mutuellement quelque temps à l'avance si elles entendent ou non continuer leur collaboration pour une autre période.

Bien que le contrat à durée déterminée se rencontre fréquemment, généralement le contrat de journalisme est conclu pour une durée indéterminée. Et ce point, le plus souvent, ne fait pas de difficulté. Il en est ainsi quand le collaborateur est engagé à tant par mois, par chronique régulière, etc. sans spécification de durée. Toutes les fois, donc, que l'idée contraire ne sera pas clairement manifestée, l'usage sera de considérer le contrat comme conclu pour une durée illimitée et c'est là la solution qui ressort implicitement de toutes les décisions judiciaires mentionnées plus loin.

Section III. — *Rupture unilatérale*

C'est seulement lorsque le contrat de travail se terminera brusquement par une résiliation unilatérale que l'autre partie, victime, sera protégée par un délai-congé. Il est apparu, en effet, que ce sont là les résiliations les plus dangereuses, car le contrat de travail ne se maintenant que par l'accord persistant des parties, il suffira à l'une d'elles, pour y mettre fin, de manifester sa volonté.

Or, comment l'exprimera-t-elle ? Aucune forme n'est particulièrement exigée. Cependant il faudra, c'est de droit commun, que cette volonté soit susceptible d'être perçue par le co-contractant.

Ainsi elle pourra être explicite. Tel sera le cas d'un ordre formulé par écrit ou verbalement. Et l'intention étant clairement démontrée, aucune difficulté ne s'élèvera sur ce point.

Mais elle pourra également être implicite et résulter de circonstances données, comme la modification d'emploi ou la diminution du salaire.

Le contrat de travail forme un tout, en effet. Changer l'une de ses dispositions, c'est briser l'accord intervenu entre les parties, lesquelles ne se sont liées qu'à certaines conditions immuablement fixées par la convention. Aussi le propriétaire du journal ne saurait-il affecter le journaliste à une rubrique autre que celle pour laquelle il a été engagé : Par exemple charger le chroniqueur judiciaire des comptes rendus parlementaires ou le secrétaire de rédaction d'assurer le service de la critique littéraire. Toutefois, nombre de rédacteurs, lors de la conclusion du contrat, n'ont pas précisé le genre de travail qu'ils assumeraient. Aussi le déplacement à l'intérieur d'un service ne peut-il, en ce qui les concerne, être considéré comme une rupture du contrat, puisque celui-ci n'avait stipulé aucun emploi déterminé.

De même le salaire est l'un des éléments essentiels du contrat. Y toucher, c'est donc toucher au contrat lui-même.

C'est l'opinion soutenue par Baudry-Lacantinerie et Wahl.

« Les salaires, écrivent-ils, sont fixés pour la durée indéterminée du contrat. Donc, en les réduisant, le patron met fin au contrat pour lui substituer un nouveau contrat moins avantageux pour le salarié (1). »

Et la jurisprudence n'a pas manqué de sanctionner ces principes. Dans une affaire B... contre le *Salut Public*, le tribunal civil de Lyon, le 14 juin 1900 (2), le déclare expressément :

« Attendu qu'une réduction d'appointements équivalait à un congé. »

---

(1) Baudry et Wahl, op. cit., tome 2, n° 2807.

(2) Le Droit, 5 juillet 1900.

Termes identiques à ceux d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 juin 1882 (1) :

« ...Vers la fin du mois de septembre 1881, les administrateurs du journal *Le Républicain* ont pris une délibération par laquelle, dans un but d'économie, ils ont réduit les appointement de Royet de 4.000 francs à 1.200 francs; cette offre constituait un véritable congé. »

Solutions logiques qui découlent de ce que toute convention présuppose l'accord des parties suivant certaines conditions que l'on ne saurait plus modifier sans atteindre la convention elle-même. Solution équitable aussi, car si la dimnution du salaire ou la modification d'emploi n'avaient point été considérées comme des congés, il eût été par trop facile d'amener les journalistes à démissionner et à les frustrer de délais auxquels ils avaient droit.

Au surplus, cette opinion s'apparente à celle qu'a émise la Cour de Cassation (2) au sujet de la grève en qui elle voit une véritable rupture du contrat de travail et non une suspension comme le proposent quelques auteurs. La jurisprudence est ainsi logique avec elle-même. Elle mérite d'ailleurs d'être approuvée, car elle tend à obliger les grévistes au respect du préavis, le délai-congé n'étant pas moins utile au cas de cessation collective qu'au cas de cessation individuelle du travail.

(1) D. P. 1884-2-140.
(2) D. P. 23-1-66; D. P. 27-1-86.

CHAPITRE II

Le contenu de l'obligation d'observer le délai-congé

Lorsqu'une rupture unilatérale met fin à un contrat de travail, elle peut donner lieu au paiement de deux indemnités au profit de celui qui subit la résiliation : l'une dite pour rupture abusive si le résiliant a abusé de son droit de congédiement, l'autre s'il y a eu inobservation du délai-congé, c'est-à-dire si le préavis n'a pas été respecté.

Ces deux indemnités sont non seulement différentes, mais encore indépendantes l'une de l'autre. L'on conçoit donc qu'un individu soit condamné à des dommages-intérêts malgré l'existence de motifs légitimes de résiliation — qui établissent que la rupture n'a pas été abusive — s'il y a eu inobservation du délai-congé. Et, inversement, malgré le respect du préavis pour résiliation exercée abusivement (1).

D'autre part, ces deux indemnités peuvent également coexister — et il ne manquera pas d'en être ainsi fréquemment. En ce cas, avant la loi de 1928, les tribunaux accordaient à la victime une somme globale. Mais la loi du 19 juillet 1928 a disposé nettement que « les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat ». Et sans doute faut-il voir dans cette distinction une crainte exprimée par le législateur : que l'indemnité pour inobservation du délai-congé ne soit minimisée dans le total des deux indemnités.

La jurisprudence s'est conformée à cette disposition législative, et, le 28 décembre 1932, la Cour de Cassation ci-

(1) Reuflet. Thèse, Paris 1905, p. 87.

vile (1) a décidé que « n'était pas légalement justifiée la décision qui allouait à l'ouvrier congédié un mois de salaires sans distinguer l'action en paiement d'une indemnité pour brusque rupture et l'action en dommages-intérêts pour renvoi abusif ».

On ne saurait trop approuver cette loi et la jurisprudence qui, séparant les deux chefs d'indemnité « quant aux chiffres à payer » empêcheront désormais que l'on ne réduise l'une au détriment de l'autre, en les confondant dans un même total.

Il ne nous appartient pas d'examiner la nature de « l'indemnité pour renvoi abusif », l'évolution suivie par la jurisprudence pour son attribution, puisque aussi bien cette étude est limitée au délai-congé. Par contre, il importe de faire l'application des principes généraux du délai-congé au contrat de journalisme.

Aujourd'hui, en effet, le contrat de journalisme est assimilé au contrat de travail; si donc il est engagé pour une durée indéterminée et victime d'un congédiement unilatéral exercé brusquement, le journaliste aura droit à un préavis.

Mais, il n'en a pas toujours été ainsi et, naguère, la jurisprudence refusait de considérer le journaliste comme lié par un contrat de travail. Aussi ne lui accordait-elle aucun délai-congé :

« Si l'écrivain, disait-elle, n'est pas lié envers le propriétaire du journal, il ne se peut que ce dernier soit lié envers l'écrivain et tenu de l'indemniser quand il met fin à une collaboration qui cesse de lui convenir. » (2)

Cet arrêt, comme celui du 24 janvier 1865 (3), procédait d'une observation inexacte des faits. Une meilleure analyse conduit à déclarer que le journaliste est lié par un contrat de travail, car il est subordonné à son employeur; dès lors, la résiliation unilatérale doit se conformer, en ce qui le concerne, aussi bien que pour les autres

---

(1) Gaz. Pal. 1933-1-403.
(2) Cass. civ. 31 août 1864, D. P. 64-1-372.
(3) D. P. 65-1-40.

salariés, aux délais de préavis établis par la loi, les conventions collectives ou l'usage...

Section I. — *Durée du délai-congé*

1. *Notion de l'usage*

Loi, usage, convention collective, telles sont les trois sources d'obligation du délai-congé; la loi du 19 juillet 1928, il est vrai, n'en mentionne que deux : « L'existence et la durée d'un délai sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut d'usages, par des conventions collectives ». Il convient d'y ajouter « la loi », car certaines dispositions législatives ont été édictées pour établir des délais-congés en faveur de quelques catégories d'employés (1).

La loi n'ayant que tout dernièrement, le 29 mars 1935, régi la profession des journalistes ,et les efforts accomplis antérieurement pour l'élaboration d'une convention collective de travail n'ayant pas abouti, il est utile d'examiner si les journalistes avant le vote de la loi relative à leur statut professionnel pouvaient prétendre à un délai-congé fondé sur l'usage.

*
* *

Les dispositions législatives, dont le nombre est limité, étant incapables de régler toutes les conventions humaines

---

(1) Citons : Loi 25 thermidor an XI, art. 38 pour les « élèves de pharmacie » : 8 jours.

Décret 26 février 1897, art. 17, pour les employés civils des établissement militaires : un mois.

Loi 26 avril 1924, art. 12, pour les pensionnés de guerre, atteints d'invalidité physiologique supérieure à 80 %.

Loi 13 décembre 1926 : Code du Travail maritime. Titre II, art. 10.

dont la variété, au rebours, est illimitée, ce sera à la coutume de combler cette absence. Ainsi, la coutume pourra suppléer aux lacunes des contrats, les parties ne s'étant mises en peine de formuler leur accord que sur les éléments principaux. La coutume prend alors le nom d'usage, et c'est à ce titre qu'elle intervient dans le contrat de travail. Employeur et employé, par exemple, s'entendent sur le salaire, le travail, mais négligent de fixer un « délai de préavis ». Sur ce point, l'usage y pourvoira et c'est à lui que les parties sont censées s'être référées.

Or, d'où vient cet usage ? « Toutes les analyses révéleront à son origine, une pratique, une répétition d'actes qui se sont multipliés au point de devenir obligatoires »(1).

Comment cette multiplication a-t-elle produit une obligation ? C'est le problème, entre tous délicat, du fondement de l'autorité de la coutume qui a été résolu diversement par la doctrine (2). La solution importe peu, du reste, puisqu'il s'agit ici simplement d'étudier les effets de l'usage.

Ce qui est plus intéressant, c'est d'examiner les qualités requises pour la validité de l'usage. Les auteurs et la jurisprudence en ont énuméré u ncertain nombre : Merlin et les auteurs de l'ancien droit voulaient que l'usage fût « uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, et réitéré durant un long espace de temps. Ces critères ont été, pour la plupart, repris par la doctrine moderne. Si Valette (2) se borne à parler « d'usages constants et invétérés », Gény (2) exige « la généralité, c'est-à-dire l'absence de contradiction sérieuse, la constance, c'est-à-dire la non-interruption, l'ancienneté et la notoriété ». M. Lebrun (2) se range également à cette opinion, en réduisant, toutefois, la notoriété à la constance...

---

(1) Planiol et Ripert : Traité élémentaire. T. 1. N° 14, 11e *édit.;* Thaller et Perceron : Traité élémentaire de Droit Commercial. 8e édition, numéros 47-51 et 1000.

(2) Gény : Méthode d'interprétation. T. 1 pages 356-368; Valette : rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel pages 163-170; Lambert : Etude de droit commun législatif, Introduction, t. 1, A. Lebrun : La coutume, thèse, Caen 1932, numéros 241-249.

Généralité, constance, ancienneté, sont également les critères adoptés par la jurisprudence (1). Si un arrêt de la Cour de Colmar (2) demandait, en 1836, que l'usage fût « public, constant, assez multiplié et ancien », et en 1821, un arrêt de la Cour d'Amiens (3) qu'il fût « constant et reconnu », à l'époque contemporaine, elle classe parmi les usages « ceux qui sont constants, c'est-à-dire appliqués sans divergence à tous les cas semblables, dans une région où leur autorité est invoquée; multipliés, c'est-à-dire appliqués dans des cas assez nombreux pour qu'on ne puisse mettre en doute la règle générale qu'ils consacrent; assez anciens, pour qu'on puisse constater le consentement unanime qu'ils impliquent » (4).

Jurisprudence rationelle, car, quelle serait l'autorité d'un usage non-général, c'est-à-dire non observé par l'unanimité ou la quasi-unanimité ? Si une loi demeure loi, malgré les violations qu'elle subit, une coutume peut, au contraire, tomber en désuétude et un usage être remplacé par un autre qui vient à prédominer. L'ancienneté évitera qu'un engouement passager ne pose une règle définitive et la constance empêchera que l'on ne rétablisse des usages autrefois manifestes, mais qui, par la suite ,ont cessé d'être appliqués...

Ce sera aux tribunaux qu'il appartiendra de constater l'existence de ces usages et de juger s'ils possèdent les qualités requises. Et ils le feront souverainement, car ce sont là des questions de fait qui échappent au contrôle de la Cour de Cassation. Deux situations peuvent se présenter. Si l'usage est certain, les juges n'auront qu'à le sanctionner;

---

(1) Trib. paix Fauville, 23 août 1906, D. P. 07-5-7.
Cass. Req. 15 juillet 1913, S. 19-1-140.
Trib. paix Arras, 9 février 1928, Gaz. Pal. 1928-1-665.
T. Com. Calais, 30 juillet 1929, Gaz. Pal. 1929-2-558.
(2) Colmar, 26 novembre 1836, S. 1837-2-230.
(3) Amiens, 21 décembre 1821, S. 1822-2-297.
(4) T. Com. Seine, 31 mai 1929, Gaz. Trib. 1929-2-308.

mais s'il est discuté ? La question est parfois délicate. Aussi les parties versent-elles des « parères », c'est-à-dire des consultations d'hommes prudents et éclairés, ou bien le juge provoque une expertise. Car, à l'existence ou à l'inexistence de l'usage sont suspendus des intérêts souvent considérables que l'on ne saurait régler à la légère.

Existe-t-il dans la presse, comme dans d'autres professions, un usage remplissant ces conditions relativement au délai-congé ? Telle est la question qu'il importe, désormais ,de résoudre...

2. *L'usage dans le journalisme : « Le mois par année »*

Fondements :

Si les syndicats patronaux dénient aujourd'hui l'existence d'un usage en la matière, les associations de journalistes professionnels, et particulièrement la plus importante, le Syndicat National des Journalistes, prétendent, au contraire, qu'en cas de renvoi le journaliste a droit à un préavis d'un nombre de mois égal à celui des années passées au service du journal. Préavis important, certes, si on le compare à celui qui est usité dans certaines autres professions (1), mais qui se justifie par un certain nombre de raisons que les journalistes font valoir. Outre qu'il a l'avantage de tenir compte de la durée de la collaboration, n'est-il

---

(1) 8 jours pour les domestiques, concierges (Toulouse, 31 mars 1909, D. P. 09-5-46) chauffeurs d'auto (T. paix, Nantes, 27 juillet 1897, Rec. de Nantes, 97-1-170).

15 jours pour les ouvriers mineurs (Cons. Prud'hommes Seine, 13 janvier 1911, D. P. 1911-5-28).

1 mois pour les employés ordinaires(Cass. 26 janvier 1903, D. P. 04-1-391).

Par contre, un semblable préavis de « mois par année » a été accordé aux ouvriers des mines domaniales de la Sarre, à la suite des résulats du plébiscite du 15 janvier. (Journaux du 16 janvier 1935.)

pas motivé par les difficultés qu'éprouvent les journalistes pour trouver un autre emploi ?

Le marché du travail est, en effet, fort restreint dans la presse, bien des villes de province ne possédant qu'un ou deux journaux, d'opinions opposées, en ce cas. Aussi, le rédacteur congédié sera-t-il contraint de quitter la localité où il s'est fixé ou d'entrer au journal qu'il combattait, peut-être, précédemment; puis la spécialisation progressive suivie tant par les journaux eux-mêmes qu'à l'intérieur des journaux, accroît encore ces difficultés. Il est évident, par exemple, qu'un journaliste spécialisé dans la presse hippique aura d'autant moins de chances de se replacer rapidement que le nombre des journaux et des chroniqueurs hippiques est peu élevé. Or, c'est un fait patent que de plus en plus les organes se spécialisent (journaux d'opinions, d'informations, de reportages illustrés, techniques, etc.), et que, de plus en plus ,l'on a tendance à confier les diverses rubriques à des spécialistes...

En outre, le caractère « ouvert » de la profession ne contribue pas peu, lui aussi, à augmenter les dangers de congédiement dans le journalisme : dans la presse, en effet, les professionnels se heurtent, sans cesse, à la concurrence des non-professionnels, tant est grand le nombre de ceux qui proposent aux journaux une collaboration à bon marché et les fournissent d'une copie abondante, la plupart du temps gratuite.

Enfin, certaines pratiques qui consistent à subordonner l'entrée d'un journaliste dans un journal, au consentement du précédent employeur ,aggravent encore singulièrement ces maux, contre lesquels, on le conçoit, un délai-congé particulièrement fort est nécessaire.

Mais l'usage du « mois par année » qu'ils revendiquent, existe-t-il véritablement ? Les journalistes l'affirment, et ils fondent leurs prétentions sur une foule de règlements amiables de décisions arbitrales, qui ont créé cet usage, lequel a été constaté, du reste, fréquemment, par les tribunaux. Et c'est à ces règlement et à ces arbitrages, comme à leurs constatations judiciaires qu'il convient maintenant de consacrer un examen approfondi.

I. — *Décision arbitrales* (1)

Pour appuyer l'autorité de l'usage du « mois par année », les journalistes ne manquent pas de signaler son « ancienneté » relative, évidemment, qui est l'une des qualités essentielles de tout usage. L'espèce la plus ancienne qu'ils invoquent remonte au 3 janvier 1896, dans un différend qui opposait M. de La Fargue à *La Presse*. Le rédacteur obtint une indemnité de 15.000 francs, représentant le « mois par année ». La personnalité du tiers arbitre qui prit la responsabilité de cette solution, M. Alfred Mézières, président de l'Association des Journalistes Parisiens, et membre de l'Académie française, lui confère une singulière puissance.

D'autres arbitrages, conçus selon les mêmes principes, marquèrent également cette période d'avant-guerre. C'est ainsi qu'en 1909 M. Quittard, rédacteur au *Matin*, reçut une indemnité de trois mois pour trois années de collaboration et M. Henri Bibert, rédacteur à *l'Autorité*, une indemnité proportionnelle à un mois par année de collaboration. Un peu plus tard, en janvier 1911, sur intervention de l'Association des Nouvellistes Parisiens, M. Damez, directeur de l'Agence parisienne du *Nouvelliste de Lyon*, réclama et obtint une indemnité de trois mois de traitement pour les trois années de collaboration fournies, alors que, cependant, le contrat qui le liait au journal stipulait un préavis de 45 jours seulement ! Et, l'année suivante — en février 1912 — *Le Matin* versait à M. Girard, qui venait d'être congédié après sept années de collaboration, une indemnité égale à sept mois de traitement.

Dès cette époque, d'ailleurs, les associations de presse, grâce auxquelles l'on doit la plupart des arbitrages, se tenaient fermes sur le principe du mois par année et quand,

---

(1) Pour cette partie de notre étude, nous avons mis à contribution les archives et la documentation du Syndicat national des journalistes, et son bulletin mensuel « Le journaliste » : que son Président, M. Georges Bourdon, veuille bien trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

en mai 1910, se réunit à Trieste le Congrès de l'Union Internationale des Associations de Presse — d'inspiration et de constitution principalement françaises — un rapport y fut présenté sur le délai-congé dont unanimement le Congrès demanda la fixation à « un mois par année de service » augmenté d'un délai supplémentaire : pour les rédacteurs ordinaires, 6 mois; pour les secrétaires de rédaction, 9 mois; pour les rédacteurs en chef, 12 mois.

En outre, les délégués français s'engageaient à s'employer pour faire nommer un tribunal arbitral dit « Conseil des Prud'hommes de Presse » devant lequel seraient portées les contestations. Les membres immédiatement désignés à ce tribunal furent MM. A. Mézières, G. Jolivet et Dubar.

Il convient de remarquer, au surplus, et l'observation est importante, que cette Union était une association mixte, groupant propriétaires, directeurs et rédacteurs de journaux.

Si la guerre interrompit ce mouvement et l'action professionnelle des associations de presse, elle ne les arrêta pas cependant et, le 24 février 1918, l'Association des Journalistes Mobilisés, se référant à cette motion votée à Trieste, réclamait le préavis du « mois par année », augmenté de douze mois de traitement pour les journalistes congédiés brusquement.

Depuis la guerre, la plupart des groupements de journalistes — et notamment le Syndicat National des Journalistes qui a pris une place prépondérante — ont nettement posé comme revendication « le mois par année » et c'est en vertu de cet usage qu'ils ont réglé certains arbitrages, comme : en 1921, un arbitrage entre *l'Humanité* et six rédacteurs congédiés à la suite d'un changement d'opinion opéré par le journal et qui reçurent des indemnités correspondantes au « mois par année »;

En 1926 — arbitrage C... et *Eve*, où le journaliste obtint quatre mois d'appointements pour quatre années de collaboration;

En 1927 — arbitrage dans un affaire F... contre *le Soir;*

Et en 1931 — arbitrage dans un litige Mad. G... contre *Ève.*

II. — Les règlements amiables

Ayant présidé à des arbitrages dont « l'ancienneté et la constance » sont indiscutables puisqu'elles remontent à 1896 et s'échelonnent jusqu'à nos jours, l'usage du « mois par année » a été surtout appliqué dans des règlements amiables dont le nombre doit faire impression, au point que des tribunaux n'ont pas hésité à y trouver le caractère de « généralité » requis.

C'est ainsi que, en 1923, *l'Humanité* accorde à M. R. A... neuf mois de traitement pour neuf années de service, et à M. R. T... un préavis de deux mois pour deux années de collaboration.

En 1923 encore, M. Paul S... reçoit du *Progrès du Nord* la somme de 4.957 francs et M. Martial P... de *l'Eclaireur de Nice,* une somme de 2.750 francs, calculées d'après le principe du « mois par année ».

En 1924, à nouveau, *l'Humanité* congédiant M. A.-M. M..., lui attribue une indemnité de 25.000 francs, toujours d'après le « mois par année ».

En 1925, un différend s'étant élevé entre M. F... et la direction du *Journal de Rouen,* celle-ci, représentée par M. Lafond, lui offre spontanément une indemnité égale au « mois par année ». Cependant qu'à pareille époque, le *Journal du Havre* octroie à M. Jules A... sept mensualités pour sept années de service.

En 1926, la fusion de *l'Eclair* et de *l'Avenir* entraîne le départ de cinq collaborateurs qui perçoivent, tous, une indemnité fixée selon les mêmes principes.

Fin 1926, c'est M. Louis P... qui se voit offrir par *Le Quotidien* une semblable indemnité (quatre mois pour quatre années).

En 1927, ce sont MM. José G... et J. M... qui bénéficient, en quittant *l'Information,* de ce délai-congé.

En 1928, M. Paul B... obtient de *la Presse Marocaine*

une somme de 5.200 francs correspondant à quatre années de collaboration, à 1.300 francs par fois. M. Henri G..., obtenant du *Jockey* une indemnité de 10.000 francs écrivait : « Le principe du mois par année ne fait plus de discussion, maintenant, en ce qui concerne les journaux de sport hippique ».

A Auxerre, en 1929, c'est Mme Tridon-Gallet, propriétaire de *l'Yonne*, qui invoque elle-même l'usage du mois par année à l'encontre d'un rédacteur qui réclamait un délai plus important.

Cette même année encore, en avril, par les soins du Syndicat National des Journalistes, était réglée une affaire en instance depuis 1926. A la suite d'un changement de direction et de transformations, douze rédacteurs de *Paris-Soir* avaient été congédiés. Grâce à M. A. Caille, rédacteur en chef, une transaction intervint sur ces bases : le « mois par année » était appliqué, et aux chefs de services était octroyée une indemnité de trois à six mois de traitement.

Le 16 juillet 1929, M. A. B... ayant été congédié par *l'Ami du Peuple* après quinze jours seulement de collaboration, au Syndicat des Journalistes qui intervint dans le différend pour une question accessoire, M. Bourgeois, administrateur délégué, répondit, le 2 octobre : « Vous savez, d'autre part, que les usages à Paris accordent... un mois d'indemnité par année de service ».

Lors de la fusion du *Gaulois* et du *Figaro*, les rédacteurs congédiés perçurent une indemnité selon le principe du « mois par année ».

Le 25 octobre 1929, Mlle L. Weiss, directrice de *l'Europe Nouvelle*, écrit à Mlle G... : « Vous êtes restée huit années dans notre maison; en cas de séparation, je vous donnerai huit mois de traitement ».

En novembre 1929, M. A. D... perçoit de *l'Humanité* une indemnité de 15.000 sur la base du mois par année...

Le 28 février 1930, le *Journal d'Amiens* accorde à M. G. H... trois mois d'appointements pour trois ans de collaboration; en avril, changeant de direction, *Paris-Soir* se sépare de six collaborateurs à qui il règle les indemnités

suivant ces principes : un mois d'appointements par année de service, et une indemnité supplémentaire de trois mois pour les chefs de service. En outre, les rédacteurs étaient avisés que cet arrangement avait été, préalablement, soumis au Secrétariat de la Fédération Nationale des Journaux français.

En avril, M. Donadei cesse la publication de *la France de Nice et du Sud-Est;* il signe une convention attestant que les rédacteurs seront indemnisés selon le « mois par année ».

En août 1930, M. G.-G. T... est avisé qu'il ait à mettre fin à sa collaboration au *Phare de la Loire,* de Nantes, comme chroniqueur hebdomadaire; il lui fut versé dix mois d'appointements pour dix années de collaboration.

Le 13 octobre, M. G... obtient de *la Semaine à Paris* une semblable indemnité : « Comme la coutume l'a fixé », lui écrivait M. Ch. de Saint-Cyr, directeur.

Le Quotidien, au même moment, verse à M. D... une somme de 10.000 francs, soit cinq mois d'appointements pour cinq années de collaboration.

En décembre, M. D..., correspondant à Bordeaux, perçoit de *l'Intransigeant* et de *Match* l'indemnité du mois par année; de *l'Intransigeant,* M. André G... avait touché, peu auparavant, deux mois de traitement pour deux années de service.

En 1930, à M. Pierre V. qui le quitte, le *Figaro* alloue une indemnité calculée d'après le « mois par année ».

En février 1931, M. J. M... reçoit du *Miroir du Monde* l'offre spontanée de cette indemnité; en mars, M. L... bénéficie du même traitement, lors de son départ de la revue *Lumière et Radio* En avril, au cours d'un différend qui l'oppose à Mme Y. P..., M. Génon, administrateur délégué de *Paris-Midi,* écrit : « J'estime, en effet, que, en cas de rupture du contrat de travail, le préavis ou l'indemnité due aux journalistes est de un mois par année de service, et je tiens à porter à votre connaissance que nos services ont toujours réglé sur ces bases les indemnités de départ ».

Dans le même temps, deux collaborateurs du *Petit*

Journal, M. Emmanuel J. et Mlle G., sont indemnisés de cette façon; et, le 26 novembre, *L'Auto* offre à M. B... un règlement « conforme aux coutumes de la profession », c'est-à-dire calculé sur ce principe.

En décembre, *l'Œuvre* applique ce règlement à M. M... et *l'Ami du Peuple* à MM. J.-G. F... et Marcel G... (trois mois pour trois ans) et M V... qui, étant secrétaire de rédaction, bénéficie d'une indemnité supplémentaire. *Le Figaro* se sépare aussi, à cette époque, de sept collaborateurs qui perçoivent tous l'indemnité du « mois par année ». Or, l'un d'eux totalisait trente-sept années de collaboration !

Et durant l'année 1932 la liste se poursuit.

Au début de l'année, *l'Intransigeant* se sépare de plusieurs correspondants de province; ils perçoivent l'indemnité du « mois par année » d'après la moyenne mensuelle de lignes payées. En février le *New-York World,* cessant de paraître, verse à M. Rousselet dix mois d'appointements pour dix années de service; *l'Auto* et *l'Illustration* agissent selon le même principe à l'égard de MM. V... et H...; ainsi qu'en mai l'Agence Havas, à l'égard de M. L...

En juillet M. Pierre H... termine un long différend avec *Les Dernières Nouvelles de Thann* suivant la même règle; en juillet également *l'Ami du Peuple* fait une nouvelle application du principe en faveur de M. L. B... (quatre mois pour quatre années).

En août, l'agence Radio écrit à M. G... : « Si vous partez, l'indemnité sera l'indemnité d'usage », c'est-à-dire le « mois par année ».

Cette indemnité d'usage, *Paris-Soir* et *Le Quotidien* l'appliquent, à nouveau, en octobre et novembre, à MM. Louis B... et Jacques M...

En 1933, bien que les tentatives d'élaboration d'un contrat collectif de travail aient échoué sur la question du délai-congé et que les propriétaires de journaux, désormais, dénient l'usage, l'indemnité du mois par année est encore appliquée cependant.

C'est ainsi que *le Figaro,* le 8 février 1933, accorde à M. Gilbert C... une indemnité de 10.000 francs : le calcul

du « mois par année » lui eût attribué 10.500 francs (1).

Néanmoins, en janvier, M. S. A... avait reçu du *Figaro* douze mensualités pour douze années de présence et M. M..., de *l'Ami du Peuple*, une somme de 3.750 francs représentant, également, le « mois par année ». De même M. Gaston P... et Mme Ariane G... avaient également vu, à leur départ, *la Volonté* et *l'Intransigeant* sanctionner ce principe.

En juillet *Marseille-Matin* accorde trois mois d'appointements pour deux années et demi de collaboration à M. Henri L...

En septembre, spontanément, *le Nouvelliste de Bretagne* offrait l'indemnité « du mois par année » à M. C... « conformément à un usage, disait prudemment la lettre directoriale, que les syndicats de journalistes tendent à faire prévaloir ».

Le 30 janvier 1934, *Paris-Soir*, se séparant de M. Bernard L..., lui versait, sans contestation, l'indemnité du mois par année et, en outre, trois mois d'indemnité à titre de chef de service.

III. — Les constatations judiciaires

Quelle a été l'attitude des tribunaux au regard de cet usage « du mois par année » invoqué par les journalistes, dénié, du moins à partir d'une certaine époque, par les propriétaires de journaux, encore que certains de ceux-ci se soient appuyés sur lui pour résoudre des conflits nés entre eux et leurs collaborateurs qui demandaient un délai de préavis plus fort ? (2).

Le moindre reproche que l'on puisse adresser à cette

---

(1) Les Syndicats de journalistes ont signalé par là la « volonté consciente » de propriétaires de journaux de s'apposer à l'usage, même lorsqu'ils s'en inspirent pour la proposition de fixation de l'indemnité de préavis. Ils n'accordent pas exactement, mais seulement, « à peu près » l'indemnité. N'est-ce pas là un hommage qu'ils rendent à l'équité de l'usage combattu?

(2) Telle Mme Tridon Gallet, propriétaire de « l'Yonne » en 1929 Voir les règlements amiables.

jurisprudence, c'est qu'elle a suivi diverses fluctuations, et qu'elle n'a pas été exempte de contradictions : le reproche est d'autant plus sérieux que la loi abandonne aux tribunaux le soin de constater souverainement les usages d'une profession déterminée, sans être soumis au contrôle unificateur de la Cour de Cassation (1).

Pour la commodité et la clarté de l'exposition, on peut classer les solutions jurisprudentielles en deux groupes : le premier consacré aux décisions des justices de paix, conseils de prud'hommes, tribunaux civils et tribunaux de commerce; le second, celles des Cours d'appel, dont l'importance apparaît primordiale puisque, en la matière, leurs arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de Cassation.

1° *Tribunaux civils. — Tribunaux de commerce. Justices de paix. — Conseils de prud'hommes.*

Dans la période d'avant-guerre, il n'existe aucune décision qui vise expressément l'usage du « mois par année »; cependant, il est juste de reconnaître que pour la fixation de l'indemnité représentative du délai-congé à accorder au journaliste victime d'un brusque congédiement, la jurisprudence tient compte de la longue durée de la collaboration et de la difficulté éprouvée par le demandeur à retrouver une situation similaire; or, ne sont-ce pas là les deux raisons sur lesquelles les associations de presse s'appuient pour justifier le « mois par année » ?

C'est ainsi que, le 14 juin 1900, le tribunal civil de Lyon (2), dans une affaire B... contre *le Salut Public*, accordait au journaliste congédié parce qu'il n'avait pas admis une réduction d'appointements, une indemnité égale au traitement d'une année ; que, le 5 décembre 1905 (3), M. Lamis réclama et obtint de M. Bomfront, directeur de *la*

(1) Cass. civ. 4 juillet 1932, S. 1932-1-365, gaz pal. 1933-1-31; 21 novembre 1932, Gaz. Pal. 1933-1-180 et 181 s. note b.; 8 février 1933, Gaz Pal. 1933-1-752.

(2) Le Droit, 5 juillet 1900.

(3) Le Droit, 4 avril 1906.

République française, à laquelle il avait été attaché de mars 1903 au 15 octobre 1904, une indemnité représentant trois mois de traitement; c'est encore un délai de préavis de trois mois qu'alloua à M. Viau, rédacteur en chef de *la Dordogne* pendant trois années, et plaidant contre le liquidateur judiciaire, le tribunal de commerce de Périgueux (1).

Il arrive donc que l'indemnité soit égale au « mois par année »; elle peut également le dépasser. Le 2 avril 1908, en effet, le tribunal de commerce de Bordeaux (2) attribuait à M. Paul Duché une indemnité de 15.000 francs, alors que s'il s'était fondé strictement sur le « mois par année », le journaliste n'eût obtenu que 4.000 puisqu'il n'avait dirigé *le Nouvelliste* que durant quatre années, au traitement mensuel de 1.000 francs. Cette somme de 15.000 francs constitue une indemnité globale, où est comprise notamment la réparation du préjudice moral subi par la victime; mais, pourtant, il faut remarquer que le tribunal avait particulièrement apprécié la difficulté rencontrée par M. Duché pour se refaire une situation. L'indemnité, d'ailleurs, fut réduite à 12.000 francs par la Cour de Bordeaux, précisément parce que dans l'intervalle l'ancien directeur du *Nouvelliste* avait « retrouvé l'occasion d'utiliser sa plume ».

Ce jugement ne peut donc fournir qu'une indication : à savoir que les juridictions admettant que le délai de préavis doit parer aux difficultés éprouvées par les journalistes pour se replacer. Il en est de même d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 13 août 1907 (3), dans une affaire Havard contre *le Soleil du Midi,* qui fixait le délai à trois mois; par contre, il est intéressant de noter qu'un jugement du même tribunal, le 2 août 1904 (4), déclarait qu'on ne pouvait assimiler un journaliste à un em-

(1) Le Droit, 25 juillet 1908.

(2) Gaz Pal. 1908-1-652.

(3) Gaz. Trib., 17 octobre 1907.

(4) D. 7. 05-5-18.

ployé ordinaire, et il émettait l'opinion qu'un préavis d'un mois était suffisant, en ce qui le concernait.

*
* *

Il faut attendre l'après-guerre pour voir les « constatation judiciaires » du « mois par année » s'accumuler.

Les tribunaux ne le sanctionnèrent d'ailleurs pas immédiatement. Le 8 décembre 1921, le tribunal civil de la Seine, dans une affaire Pierre Veber contre *New-York Herald*, édition française (1), déclarait, en effet, que « l'usage n'était pas encore fixé d'une façon régulière et certaine ». C'est que M. Veber s'était borné à signaler une seule décision judiciaire (2) et un seul règlement amiable favorable à sa prétention. Le tribunal a pris le soin de mentionner que cela ne suffisait pas pour fonder un usage !...

Il n'est pas douteux que si le demandeur avait fourni une liste plus abondante le jugement eût été différent. Aussi, le 2 avril 1924, la 3e Chambre du tribunal civil de la Seine, jugeant une affaire G. Bourdon contre *Comœdia*, allouait-elle au journaliste, conformément à sa demande étayée sur des précédents nombreux, une indemnité calculée d'après le « mois par année ». Le tribunal indiquait, d'ailleurs, que « toute année commencée devait être comptée comme une année entière ». Le 16 avril 1924, le tribunal civil sanctionnait à nouveau ce principe dans un litige identique intenté par Fernand Gregh à *Comœdia*.

Peu auparavant, le 7 mars, après expertise confiée au président de l'Association des Journalistes Parisiens, le juge de paix du 2e arrondissement avait adopté cette règle dans une affaire Fontbonne contre *la République française* : cette sentence mérite d'autant plus d'attention que c'est là l'une des premières expertises commises en la matière, et que l'Association des Journalistes Parisiens est une association mixte groupant aussi bien journalistes professionnels

(1) Gaz. Trib., 1er janvier 1922.

(2) L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 mars 1921, que l'on étudiera plus loin.

que propriétaires de journaux, dont le président avait ainsi une autorité accrue.

A la même époque, le 15 avril, la 3e chambre, dans une affaire G. Toudouze contre *La Ligue Maritime* avait également attribué au chroniqueur « vingt mois de traitement pour vingt années de collaboration, attendu qu'il échet de tenir compte des usages, de la durée des services et de la rémunération totale que touchait G. Toudouze ». Il est vrai que, sur appel, cette indemnité fut réduite de moitié, la Cour ayant estimé que la collaboration à *La Ligue Maritime* ne représentait qu'une petite partie de l'activité intellectuelle de l'écrivain. Solution inadmissible, et qui ne saurait se renouveler, la loi du 5 février 1932 ayant précisé que le délai-congé était applicable au cas où la victime serait liée par plusieurs contrats de travail à plusieurs employeurs différents.

Du moins, le tribunal civil continuait-il de sanctionner l'usage et, le 24 novembre 1925, dans un litige Coulaud contre *Bonsoir*, il attribuait au demandeur une indemnité de 9.000 francs représentative du « mois par année ». Or, il a fallu que l'usage ait apparu au tribunal nettement établi, pour l'appliquer une fois de plus, car, au cours des pourparlers, le journaliste avait accepté une transaction au chiffre de 6.000 francs, transaction qui ne fut pas d'ailleurs réalisée.

Toutefois, il arrive que les tribunaux ne se prononcent pas explicitement. Ainsi, le 10 mai 1927, le tribunal civil de la Seine rendait son jugement dans une affaire Arnold Bontemps contre *Bonsoir*. Le journaliste, qui avait collaboré au journal durant sept années, réclamait une indemnité de 2.975 francs fixée d'après l'usage du « mois par année » et le traitement mensuel moyen (425 francs) ; le défendeur offrait 1.200 francs, soit trois mois à 400 francs, dernier traitement mensuel. Le tribunal, « considérant qu'il avait les éléments suffisants pour lui permettre d'arbitrer », accorda au journaliste une somme de 2.100 francs, car, disait-il, « à défaut d'usages absolus, il apparaît des précédents que les tribunaux jouissent en cette matière d'un

pouvoir d'appréciation souverain pour décider s'il y a, ou non, lieu à des dommages-intérêts ou simplement au montant des mois de préavis »...

Tout en observant que le tribunal ne constate pas l'existence de l'usage du « mois par année » (à défaut d'usages absolus), il importe de noter que le tribunal a « arbitré » l'indemnité à 2.100 francs, somme intermédiaire entre celle que réclamait Bontemps et celle qu'offrait le défendeur. Or, que représente cette indemnité ? Peut-on soutenir qu'elle comprend l'indemnité dite pour « rupture abusive », confusion permise avant la loi du 19 juillet 1928 ? Nullement ! Il n'est pas, en effet, reproché au propriétaire d'avoir exercé abusivement son droit de résiliation; du reste, l'action à été intentée contre le sieur Lefèvre, liquidateur judiciaire du journal, ce qui implique que le contrat de collaboration n'ayant cessé qu'avec le journal, le congédiement fut parfaitement justifié. La somme de 2.100 francs ne peut donc s'appliquer qu'au délai-congé, et il convient de souligner qu'elle se rapproche assez sensiblement du « mois par année »... N'est-ce pas consacrer, en quelque sorte, la légitimité des prétentions des journalistes ?

Ces prétentions allaient être sanctionnées formellement en 1929, par plusieurs jugements. Tel le 14 juin 1929, celui de la 9e chambre du tribunal civil de la Seine qui, dans une affaire Bertre contre *le Quotidien,* en accordant l'indemnité représentative du délai-congé, déclare « qu'on ne comprend pas le refus de la Société du Progrès Civique (à laquelle appartenait *le Quotidien*) de payer la somme réclamée par Bertre, et qui correspond aux usages de la profession » ; de même, le 4 novembre, le tribunal de commerce proclamait l'existence de l'usage dans une affaire opposant M. Coutant, syndic de la faillite de *la Gazette du Franc,* à sept rédacteurs ou chroniqueurs. Vers la même époque, la réalité de l'usage est attestée, à nouveau, par trois jugements du tribunal civil de la Seine, le 5 novembre 1929, par la 6e chambre, dans un affaire Dumesnil contre *Paris-Times;* le 11 mars 1930, par la 3e chambre, dans une affaire Gaudry-Rety contre *Comœdia;* le 2 décembre 1930,

par la 6e chambre, dans une affaire Pavil contre *Comœdia.* La première de ces décisions, sur laquelle se modèleront les autres, s'exprime ainsi : « Il résulte de nombreux précédents qu'il est d'un usage constant que les journalistes congédiés par la direction de leur journal aient droit à une indemnité représentant leur traitement mensuel multiplié par le nombre d'années pendant lequel ils sont restés au service du journal ».

En province, également, les tribunaux sanctionnaient l'usage : le 8 mars 1930, à Bourges, le Conseil des prud'hommes accordait l'indemnité du « mois par année » à M. Louis Quignon, plaidant contre *le Centre-Express,* « en sa qualité de journaliste et conformément aux usages »; et, le 9 juin 1931, le tribunal civil de Nevers (Chailloust contre *Paris-Centre*) appliquait à son tour le principe du « mois par année » : « Attendu, dit ce jugement, qu'il résulte de précédents nombreux mis à la disposition du tribunal qu'il est d'un usage constant que les journalistes congédiés ont droit à une indemnité représentant leur traitement mensuel multiplié par le nombre des années de service ».

Ces divers jugements ne se contentent donc pas d'affirmer que l'usage existe. Ils indiquent qu'ils ont tiré leur conclusion de « précédents nombreux » mis à leur disposition. Par là ils acquièrent une autorité indiscutable.

C'est en s'appuyant sur eux que les diverses juridictions, à Paris, continuent de proclamer l'existence de l'usage. Ainsi, le 4 juin 1932, le juge de paix du 16e arrondissement (Vezès, dit Ryvès, contre *Le Quotidien*) constate ces usages dont le juge de paix du 2e arrondissement allait faire une application retentissante dans une série d'affaires intéressant plusieurs rédacteurs des *Ami du Peuple* du matin et du soir ou de *La Liberté* :

« Il résulte des documents versés aux débats, des très nombreuses références de faits produites au tribunal, que les directeurs de journaux ne se séparent pas de leurs collaborateurs que moyennant paiement d'une indemnité caculée à raison d'un mois de traitement par année de service consécutive. Le fait que l'usage rencontre des résis-

tances intéressées ne peut infirmer ledit usage, celui-ci ne se fondant pas sur le consentement unanime, irréalisable en fait, mais seulement sur le consentement de la majorité. En l'espèce, cette majorité est imposante... »

Ce jugement s'attache à définir le critère de généralité auquel doit satisfaire l'usage. Il le définit par le « consentement de la majorité », car « l'unanimité est irréalisable en fait ». Cette dernière remarque est juste. Et le fait que quelques dissidences se produisent n'enlève rien à l'autorité d'une pratique. Par contre, si elles se multipliaient, l'usage pourrait être renversé par un autre usage qui s'établirait à sa place. Aussi doit-on se contenter d'une quasi-unanimité (1), critérium qui apparaît plus exact que celui de « majorité », fût-elle « imposante ». Et ce sera aux magistrats qu'il appartiendra précisément de constater souverainement si la « quasi-unanimité » existe ou non.

En 1933, il semble que la lutte devient plus vive, plus âpre autour du « mois par année ». Le 8 février, en effet, les pourparlers engagés pour l'élaboration d'un contrat collectif de travail (2) entre les syndicats patronaux et des associations de presse, dont le Syndicat National des Journalistes, ont été rompus à propos de la fixation du délai-congé d'ailleurs.

Pourtant, le tribunal civil de la Seine continue d'affirmer la réalité de l'usage et d'en faire des applications nombreuses. Le 7 février 1933, dans une affaire Bossière contre l'*Auto*, les juges de la 1re Chambre accordaient le préavis du « mois par année » « en vertu d'un usage existant dans la presse parisienne et consacré par de nombreuses décisions de jurisprudence ».

De même, le 17 février (affaire Larique contre *Le Quotidien*), ceux de la 5e Chambre adoptaient une solution identique. « Attendu qu'il résulte d'un usage constant, consacré par de nombreuses décisions de jurisprudence. »

Et, le 24 février, ceux de la 6e Chambre (affaire Gérin

---

(1) Cl. Lebrun : La Coutume, thèse Caen 1932. p. 249-257, nos 241-250.

(2) Infra chap. IV.

contre *Le Quotidien*) précisaient : « Que l'indemnité à laquelle a droit de prétendre Gérin est établie d'après les usages professionnels, qu'une jurisprudence qui tend à se généraliser, basée sur des décisions nombreuses prises par les journaux depuis un certain nombre d'années, établit qu'un rédacteur a droit à une indemnité égale à autant de mensualités qu'il a passé d'années au service du journal. »

Cette décision intéressante distingue nettement entre l'usage lui-même et ses constatations judiciaires. Celles-ci ne peuvent en aucune façon fonder l'usage qui repose sur les pratiques de la presse : règlements amiables, arbitrages.

Par ailleurs, le 28 juin, la 9e Chambre affirmait à son tour, dans une affaire Dupas contre *La Gauche*, l'existence de l'usage.

De même que, le 1er juillet, la 5e Chambre (affaire Mazeran contre *Sporting*) stipulait : « d'après les usages actuellement suivis à Paris ».

Cette limitation « à Paris » est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de 1928 qui parle, en effet, d'usage pratiqués «dans la localité et la profession ».

D'ailleurs, le 5 novembre, la 5e Chambre (affaire Pautrat contre *Les Echos*) rééditait sa jurisprudence et confirmait « qu'il est d'un usage constant que l'indemnité est égale au montant du traitement mensuel multiplié par le nombre d'années ».

A cette époque, le tribunal de commerce de la Seine n'était pas moins affirmatif sur l'existence de l'usage. Le 31 mars 1933 (affaire Robert Louis contre *Le Radical*), il s'exprimait ainsi :

« Il ressort des documents soumis, notamment d'une attestation du secrétaire de l'Association des Journalistes Républicains et du Comité général des Associations de presse française, que le délai-congé actuellement en usage est calculé à raison d'un mois par année de service. »

Ce jugement est d'autant plus intéressant qu'il est fondé sur une consultation émanant du secrétaire des « Journalistes Républicains ». Or, c'était à cette personnalité que s'était adressée en 1921 la Cour d'Appel pour rendre un

arrêt qui sera étudié plus loin et qui constatait que « l'usage tendait alors à s'établir ».

Il convient donc de souligner cette évolution et de remarquer que si, en 1921, le secrétaire de l'Association des Journalistes Républicains se bornait à dire que l'usage tendait à prévaloir, par contre en 1933 il est catégorique et précise que l'usage est bien fixé. Et cette affirmation a d'autant plus d'autorité que l'Association des Journalistes Républicains est mixte.

Si, le 13 juin 1933 (affaire Fels contre *D'Artagnan*), le tribunal de commerce de la Seine et, le 17 février 1934 (affaire Ricord contre *Oran-Matin*), le Conseil des Prud'hommes d'Oran déclaraient que l«usage du « mois par année » était fixé, par contre, le 26 novembre 1934, le tribunal civil de la Seine (8e Chambre, affaire Dapoigny contre *Le Quotidien*) refusait d'accorder au journaliste le « mois par année » et ne lui allouait qu'un mois de préavis, comme aux employés ordinaires, estimant que l'usage invoqué n'était pas encore définitivement établi.

Décision logique, sinon juste, car une juridiction ne peut que sanctionner les usages exitants. Et, à défaut de constatation d'usage, elle ne saurait accorder aucun délai de préavis, sinon en faisant rentrer les membres d'une profession dans une catégorie plus vaste et plus large; ici, celle des employés. Mais décision rigoureuse, puisque la jurisprudence elle-même avait reconnu précédement (1) que le « caractère personnel et original de l'œuvre journalistique » méritait à ses auteurs « un traitement particulier en cas de rupture du contrat de collaboration »; et que les syndicats patronaux, eux-mêmes lors de l'élaboration d'un contrat collectif de travail, acceptèrent et proposèrent des délais-congés notablement supérieurs à ceux des employés. Par cette décision, le tribunal civil de la Seine inaugurait une nouvelle jurisprudence. D'où provient ce changement ? Il n'est pas prématuré d'avancer qu'il résulte de l'attitude observée par la Cour d'Appel de Paris en 1933 et qu'il y a lieu d'examiner.

---

(1) Cour Paris, 2 février ; Gaz. Pal. 1932-1-532.

2° *Cours d'Appel*

C'est un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui, le premier, a visé l'existence du « mois par année ». Par un jugement en date du 18 décembre 1919, deux rédacteurs de *La Petite République,* MM. André Le Boulanger et Roger Gatineau, qui avaient collaboré au journal durant sept et vingt années, et dont la collaboration s'était terminée en août 1914, le journal ayant cessé de paraître, obtenaient du tribunal civil de la Seine des délais-congés fixés à trois et six mois respectivement. Appel fut fait de ce jugement. L'arrêt, rendu par défaut le 10 mars 1921 par la 8e Chambre, déclarait : « Qu'il paraissait résulter des usages indiqués que le montant des indemnités se réglait par l'allocation d'une indemnité égale à un mois d'appointements par année de service. »

Cet arrêt ne fut pas adopté le 30 novembre 1921 (1). La décision, intervenue contradictoirement, rejetait ainsi la prétention émise par les deux journalistes :

« Il n'apparaît pas à la Cour... qu'on puisse justifier d'un usage dès aujourd'hui constant, ayant donné lieu à des applications multipes et se présentant avec un certain caractère d'ancienneté. Il s'agit bien plutôt, comme le constate l'avis émis par le Comité de l'Association des Journalistes Républicains, d'un usage qui tend à s'établir. Si l'on peut, dès maintenant, invoquer des règlements amiables et des décisions arbitrales favorables à la prétention des intimés, il faut constater que ces exemples sont presque tous postérieurs à la date du contrat qui lie à la *Petite République* les deux journalistes congédiés. On ne peut, dès lors, soutenir que les parties, connaissant l'usage et n'y ayant point dérogé, ont prétendu s'y référer par convention tacite. »

Cet arrêt, qui a le mérite de définir l'usage « une convention tacite qui supplée à la volonté exprimée par les parties » et d'en énumérer les qualités : ancienneté, constance, multiplicité, contient un avis de l'Association des

(1) Gaz Pal. 1922-1-116.

Journalistes Républicains. Or, précédemment, l'on a noté que le secrétaire de cette Association formulait devant le tribunal de commerce de la Seine, le 31 mars 1933 (affaire R. Louis contre *Radical*), l'opinion que l'usage était fixé désormais.

Par ailleurs, cet arrêt témoigne qu'en 1921 l'usage tendait déjà à prévaloir, à s'établir. Depuis cette date, règlement amicals et arbitrages, sur lesquels il s'appuie, se sont multiplés et il est peu de professions qui offrent des exemples aussi nombreux. Ne pourra-t-on dès lors soutenir légitimement que l'usage s'est imposé définitivement plus tard ?

Le 19 mars 1929, la Cour de Paris (11e Chambre) confirmait le jugement du tribunal civil de la Seine du 24 novembre 1925 qui attribuait l'indemnité du « mois par année » au journaliste Couland plaidant contre *Bonsoir*. Et, précision intéressante, cet arrêt reconnaissait justement que « le préjudice causé par le congédiement se mesurait à l'importance des bénéfices que comportait la situation et non à la moyenne des émoluments servis pendant la durée de la collaboration », marquait ainsi que c'était le « dernier mois » qui devait servir de base au calcul du montant de l'indemnité.

Cet arrêt est indiscutable. Il n'en est pas de même de celui du 15 novembre 1930, intervenu après une fort longue instance judiciaire. Il se réfère aux usages existant en 1924, car c'est le 30 mai de cette année que le journaliste Pautrat avait dû cesser ses fonctions à la Société *France et Monde* qui l'occupait depuis 1920. Le tribunal de commerce lui alloua une indemnité fixée d'après « le mois par année ». Mais la Cour de Paris (8e Chambre) la rejeta dans un arrêt qui présente cette curiosité d'être invoqué à la fois par les syndicats patronaux et les associations de journalistes professionnels. Les premiers soutiennent que la Cour de Paris constatait ainsi que l'usage n'existait pas en 1930. Les seconds répliquent que la Cour affirmait simplement, dans son arrêt, que l'usage n'existait « pas en 1920, ni même en 1924 », dates de l'engagement et du congédiement, mais que,

implicitement, elle admettait qu'il avait prévalu en 1930. Et cette opinion se fonde sur certaines considérations de l'arrêt :

« Il (le juge) ne doit tenir compte que des usages absolument constants et indiscutablement établis. Il n'en était pas ainsi en 1920, ni même en 1924 lors de l'engagement et du congédiement de Pautrat, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité du préavis des journalistes à un mois par une année de service. Les nombreux documents versés aux débats montrent qu'*alors* cet usage tendait à s'établir, mais que les décisions judiciaires, corporatives et arbitrales, rendues en ce sens, étaient *encore* assez rares et que la Cour ne saurait consacrer une pratique aussi incertaine. L'usage fixait alors à un mois la durée du préavis pour les employés ordinaires. »

Un jugement du juge de paix de Paris (2e arrondissement) a interprété cet arrêt dans un sens favorable à la thèse des journalistes :

« Cet arrêt (Pautrat contre *France et Monde*) a simplement rejeté la demande en raison de ce fait d'espèce qu'à l'époque de l'engagement de Pautrat (et du congédiement), l'usage paraissait n'être pas encore définitivement établi. Ainsi, en réalité, cet arrêt confirme implicitement l'usage actuellement établi. »

Cette interprétation semble excessive. S'il est indéniable que l'arrêt ne se prononce nullement contre l'existence de l'usage en 1930, comme le veulent les syndicats patronaux, puisqu'il renvoie nommément aux époques d'engagement et de congédiement, peut-on, cependant, en inférer qu'il se prononce pour l'existence de l'usage en 1930 ? Nous ne le croyons pas. Et la meilleure raison en est que l'arrêt n'avait nullement à résoudre cette question. Cependant il renferme une indication favorable à l'interprétation fournie par les journalistes. Il déclare, en effet, qu'en 1920 et 1924 les décisions judiciaires, arbitrales et corporatives, étaient encore assez rares et que la Cour ne saurait consacrer une pratique aussi incertaine. Il n'est pas douteux, *a contrario*, que si ces décisions avaient été, dès cette époque, plus nom-

breuses, l'arrêt eût formellement constaté la réalité de l'usage. Ces décisions étaient-elles assez multipliées en 1930 ? L'arrêt ne l'affirme nullement et n'avait pas à l affirmer. Mais d'autres juridictions, à cette époque, l'ont constaté.

Par ailleurs, cet arrêt renferme une confusion qu'il convient de relever. Il mentionne « les décisions judiciaires, arbitrales, corporatives » comme étant les éléments constitutifs de l'usage. Or, si celui-ci se fonde sur les règlements amiables et les arbitrages, par contre il n'est que « constaté » par les décisions judiciaires.

La jurisprudence a conclu ainsi catégoriquement en affirmant que si « l'usage est la résultante d'une pratique généralement et librement suivie, les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, par leurs décisions, fussent-elles unanimes, créer l'usage (1) ». Ou : « que la question des délais de préavis n'est pas une question de jurisprudence, mais d'usage (2) ».

Cependant, la Cour d'Appel allait, à son tour, consacrer l'usage dans deux arrêtés datés du 7 novembre 1929 (affaire R... contre *Agence Africaine*) et du 18 juin 1930 (affaire J... contre *Exportateur Français*) (3e Chambre). Toutefois elle se refusait à l'appliquer à raison des fautes graves imputées aux demandeurs.

Mais cette consécration devait être démentie trois années plus tard. Le 4 janvier 1933, la Cour d'Appel de Paris (7e Chambre) jugeait, en effet, que l'usage du « mois par année » n'existait pas. Du reste, la Cour de Paris avait été précédée par deux Cours de province : celle de Douai, dans un arrêt du 20 octobre 1931 confirmant un jugement du tribunal civil de Lille du 14 janvier 1931 dans une affaire Bardiès contre *Le Réveil du Nord*, et celle de Rouen qui, le 6 mai 1931, dans une affaire Bellencontre contre le *Journal de Fécamp* (3), prétendait « qu'il n'était pas justifié qu'à l'époque où s'était formé le contrat — en 1920 — l'usage

(1) T. civ. Seine, 1er juin 1933, Gaz Pal. 1933-2-480 s. n.
(2) T. civ. Seine, 3 novembre 1932, Gaz Trib., 5 janvier 1933.
(3) Rec. Rouen 1931-1-134.

invoqué ait existé, ni même qu'à la date du congédiement il se soit trouvé avec les caractères de fixité et de généralité qui seraient nécessaires pour le rendre obligatoire ».

La Cour de Rouen, pour fonder son arrêt en ce sens, estimait que les règlements et arbitrages qui lui étaient soumis concernaient exclusivement la région parisienne et que l'usage même établi à Paris eût pu être ignoré en Normandie. Or, s'il est avéré que c'est surtout à Paris — et cela se conçoit aisément — que l'usage s'est affermi sur des décisions nombreuses, il n'en est pas moins certain que, en 1925, le *Journal de Rouen* et le *Journal du Havre* faisaient l'application de cet usage à deux de leurs rédacteurs congédiés : MM. F... et A... Or, ce sont là deux journaux parmi les plus puissants de la région normande.

Pourtant, l'existence de l'usage à Paris, également, devait être niée par la Cour d'Appel (7e Chambre), le 4 janvier 1933. Dans un arrêt appelé à un grand retentissement — puisque les Cours d'Appel sont les dernières juridictions à qui sont déférées ces questions d'usage — elle décidait que, « dans la profession des journalistes, il n'existe pas actuellement un usage certain et constant attribuant une indemnité de délai-congé égale à un mois d'appointements par année de collaboration ».

Cet arrêt n'avait été rendu qu'après expertise confiée à M. Lahure. Celui-ci, moins catégorique que les magistrats, concluait que « l'usage est d'attribuer une indemnité au journaliste congédié et que, le plus souvent, cette indemnité est calculée à raison d'un mois par année de service ». L'expert admettait donc que l'usage tendait à s'établir, quoi qu'il ne fût pas encore constant. Une telle conclusion — qui équivalait à nier l'existence de l'usage, car un usage qui « tend à s'établir » n'étant ni fixé ni définitif ne peut être appliqué — devait avoir des répercussions graves. Depuis lors, en effet, la Cour d'Appel de Paris a confirmé sa jurisprudence dans plusieurs arrêts successifs, notamment le 2 avril 1933 (Pouthier contre *Agence Télégraphique Universelle*), le 11 décembre 1933 (Gérin contre *Le Quoti-*

dien), le 20 février 1934 (affaire Larique contre *Le Quotidien*) (1).

Ce rapport n'a pas été d'ailleurs sans susciter de vives protestations. M. Lahure avait reçu mission de « s'entourer de renseignements utiles auprès de l'Association des journalistes parisiens et du Syndicat de la presse parisienne ». En conséquence, M. Lahure, au début de son rapport, écrit: « Le 1er juillet, au journal *Excelsior*, j'ai posé les mêmes question à M. de Weindel, président de l'Association des journalistes parisiens ». Cette phrase appelle une double remarque. M. de Weindel est inexactement qualifié de président de l'Association, puisque celui-ci était alors M. Louis Barthou, ancien président du Conseil. De plus, M. de Weindel a affirmé, par la suite, « qu'il ne connaissait pas M. Lahure et que jamais il n'avait, en aucune circonstance, répondu à une question posée par un expert commis par la Cour d'Appel (2).

L'expert Lahure mentionnait d'ailleurs « que le plus souvent » le délai-congé était fixé d'après le principe du mois par année. Cette expression a été interprétée par un autre expert, M. Dreyer-Dufer, qui, commis par le juge de paix du 1er arrondissement, déclarait, après avoir pris connaissance du précédent rapport : « A mon avis, il ressort notamment des décisions de justice qui précèdent que le mois par année est coforme aux usages, lesquels ne se fondent pas sur le consentement unanime — irréalisable en fait — mais sur le consentement de la majorité (3) ».

Et, certes, M. Dreyer-Dufer a raison d'affirmer que « l'unanimité est irréalisable » en cette matière. Aussi bien quelques dérogations n'entament pas l'autorité de l'usage. C'est pourquoi il faut se contenter de « quasi-unanimité » sans d'ailleurs qu'aucune précision mathématique puisse être apportée. Que cette « quasi-unanimité » soit réalisée dans le journalisme, l'expression « le plus souvent » de l'expert Lahure, pourtant défavorable, l'indique nettement.

---

(1) Gaz. Pal. 20 mars 1934.

(2) Le Journaliste novembre-décembre 1934.

(3) Aff. Le Clerc-c, Bulletin des Halles, 10 mars 1933.

D'ailleurs existe-t-il beaucoup de professions — où les usages en matière de préavis sont incontestés — qui puissent offrir une liste aussi nombreuse — et loin d'être définitive — d'applications de l'usage en ces dernières années ?

Section II. — *Le montant de l'indemnité de délai-congé*

Le système du « mois par année » étant adopté, comment évaluer le montant de l'indemnité représentative du délai-congé ? Les nombreuses décisions judiciaires précitées fournissent la réponse : « Il faut multiplier le traitement mensuel par le nombre d'années passées au service du journal ».

Mais quel « traitement mensuel » prendre comme base ? Est-ce celui du dernier mois ? Est-ce le salaire moyen ? L'on a vu précédemment que, plaidant contre le journal *Bonsoir*, M. Bontemps réclamait une indemnité calculée d'après le traitement moyen des cinq dernières années tandis que le propriétaire prétendait l'évaluer d'après la moyenne de toutes les années. Le jugement du tribunal civil de la Seine a évité de se prononcer sur cette question, ayant préféré « arbitrer » le préjudice. Néanmoins, il apparaît que l'attitude du journaliste ne peut se justifier que par un désir de conciliation, car le chiffre « cinq dernières années » semble arbitraire. Quant à la prétention de fixer l'indemnité d'après la moyenne générale des années de collaboration, si elle correspond à un certain sentiment d'équilibre, elle ne saurait cependant être retenue, car elle dénature l'esprit du délai-congé. Celui-ci consiste, en effet, dans l'intervalle qui sépare la dénonciation du contrat et la cessation effective du travail. D'où il résulte que le contrat de travail court toujours pendant la durée du délai-congé et que si le travail n'avait pas cessé brusquement pendant le délai de préavis, le travailleur eût perçu le même salaire, de même qu'il eut été tenu de fournir le même travail.

La Cour d'Appel de Paris a ainsi jugé, le 19 mars 1929, dans le litige Coulaud contre *Bonsoir* : « que le préjudice causé par le congédiement se mesurait à l'importance des bénéfices que comportait la situation et non à la moyenne des émoluments servis pendant la durée de la collaboration ».

La détermination du salaire mensuel soulève une autre difficulté. Que comprendre dans le salaire ? Doit-on compter seulement le « traitement fixe » ? Ou faut-il y ajouter les rémunérations accessoires ? Cela semble logique puisqu'elles, aussi, constituent « le prix du travail ».

Or, certains journaux persistent à n'assurer à leurs collaborateurs qu'un « fixe » très insuffisant et à compléter leur rémunération à la ligne, à l'article ou par un système de primes (1). De même, les reporters, à qui on ne demande aucun travail dans l'intervalle de leurs déplacements, touchent un fixe peu élevé : ils bénéficient de frais de voyage décomptés assez largement, de façon à constituer non seulement le remboursement des frais réellement déboursés, mais une sorte d'indemnité tacite.

Toutes ces rémunérations accessoires — dans lesquelles il faut inclure les majorations provenant du système dit de la participation aux bénéfices — font partie du salaire et donc doivent servir de base au calcul de l'indemnité représentative du délai-congé. La Cour de Paris, le 19 mars 1929, l'entendait ainsi quand elle visait « tous les bénéfices que comportait la situation ». Et le tribunal de commerce de la Seine a décidé ainsi également dans un jugement typique déjà cité (2).

L'affaire se présentait de la sorte : M. René Gast, rédacteur en chef de la *Gazette du Franc*, du 1er juin 1928 au 10 décembre, percevait un traitement mensuel fixe de 4.000 francs, auquel s'ajoutait une indemnité de frais de représentation de 5.000 francs. Il demandait que l'indemnité fut calculée d'après le traitement global : 9.000 francs.

---

(1) Les conditions d'existence des journalistes, p. 16. Paris 1925. Edition du Syndicat national des journalistes.

(2) T. com. Seine, 4 novembre 1929, Gaz Pal. 1930-1-259.

M. Coutant, syndic de la faillite du journal, contesta ce chiffre, alléguant que M. Gast ne subissait pas les frais de représentation, que ceux-ci lui étaient remboursés à vue chaque semaine au moyen de bons de caisse. Le tribunal donna gain de cause au journaliste en déclarant que « les indemnités étaient les accessoires du salaire et devaient y entrer en compte ».

Solution analogue à celle qu'ont adoptée les tribunaux en ce qui concerne les indemnités et rentes allouées aux victimes d'accidents du travail. L'esprit de la loi du 9 avril 1898 est d'établir pour chaque catégorie d'ouvriers un salaire annuel moyen représentant aussi exactement que possible son gain normal annuel en y comprenant tous les suppléments (gratifications, indemnités de déplacement ou de résidence, remises, etc.) qui ont un certain caractère de régularité et en excluant au contraire toutes les majorations accidentelles (gratifications extraordinaires, remboursement de dépenses, etc.).

De même une proposition de loi déposée par M. Lamoureux tendant à doter les voyageurs et représentants de commerce d'un statut légal dispose que l'indemnité de préavis devra tenir compte : *a*) des salaires mensuels fixes; *b*) des remises proportionnelles et commissions directes ou indirectes; *c*) des ordres à venir, après rupture, comme suite des échantillonnages des voyageurs (1), etc.

Du moins, l'indemnité représentative du délai-congé ne doit-elle comprendre que le salaire total. Pourtant, certaines juridictions ont accordé plus que les appointements correspondant au préavis. Ainsi, le tribunal de commerce de Bordeaux (2) disait, le 2 avril 1908, que dans l'appréciation de l'indemnité il fallait tenir compte de ce que M. P. Duché avait abandonné une situation d'avenir pour fonder *Le Nouvelliste*, que son congédiement brusque par ce dernier journal lui causait un préjudice moral qu'il fallait évaluer.

De même, le 17 juillet 1908, le tribunal de commerce de

(1) Chambre députés, 17 janvier 1930. Ann. n° 2768.
(2) Gaz Pal. 1908-1-652.

Périgueux (1) affirmait « qu'un brusque congédiement autorisant les suppositions les plus malveillantes », il devait tenir compte à M. Viau, « outre le préjudice matériel certain », d'un préjudice moral.

Ainsi, encore, le 30 novembre 1921 (2), la Cour d'Appel de Paris déclarait que « la méthode de calcul de l'art. 1780 C. Civ. s'appliquait aussi bien au cas de brusque renvoi que dans celui de renvoi sans cause légitime ».

La Cour de Cassation condamne cette argumentation et maintient que l'indemnité est invariable, quelque soit le dommage subi. Au cas de renvoi abusif, seulement, les tribunaux pourront ne pas se contenter de compenser la perte de salaires causée par l'inobservation du délai-congé. Cela découle de la nature même du délai-congé, lequel prolonge uniquement la continuation du contrat de travail. Aussi, pour la réparation des préjudices subis autres que la perte de salaires, conviendra-t-il de joindre une nouvelle action fondée sur la rupture abusive du contrat. La jurisprudence ayant fort étendu cette notion de l'abus du droit cette instance réussira plus facilement.

Une pareille procédure, d'ailleurs, ne contredit pas la loi de 1928 : celle-ci interdit bien de totaliser, en une même somme de dommages-intérêts, les deux indemnités, mais elle ne prohibe pas le cumul des deux chefs d'indemnités pour inobservations du délai-congé et pour renvoi abusif.

---

(1) Le Droit, 25 juillet 1908.

(2) D. P. 1924-2-6.

CHAPITRE III

Cessation de l'obligation d'observer le délai-congé

Les parties doivent respecter le préavis : tel est le principe. Cependant il souffre plusieurs exceptions. La loi de 1928 n'en a précisé qu'une : le cas de force majeure. Il faut lui assimiler, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, le « cas fortuit ».

En outre, la faute grave de la victime dispense également de l'obligation d'observer le délai-congé ou de payer l'indemnité représentative. Toutefois, il faut remarquer que cette faute ne doit pas se confondre avec le « motif légitime de renvoi ». Un manquement à la discipline peut justifier le congédiement d'un employé sans entraîner la suppression du délai de préavis, car il ne sera pas considéré comme une faute suffisamment grave.

D'autre part, si l'employé lui-même démissionne, non seulement le droit commun ne lui accorde pas de préavis, mais il exige que le démissionnaire observe le délai-congé à l'égard de son employeur. Or, cette démission peut survenir dans des conditions telles que, malgré les apparences, elle constitue, en réalité, une rupture unilatérale provoquée par l'autre partie. Cette situation se présente fréquemment dans le journalisme, notamment lorsque le journal change d'orientation politique. Cette modification pose aux journalistes des « cas de conscience » et entraîne pour eux des conséquences juridiques qu'il convient d'examiner.

§ 1. — Cas fortuit et de force majeure

Quoique la plupart des auteurs voient dans les mots « cas fortuit » et « force majeure » des synonymes signifiant toute cause étrangère au débiteur qui a mis obstacle à l'exécution de l'obligation, certains, cependant, opèrent

entre les deux termes une distinction logique : le cas fortuit désignant l'obstacle interne et la force majeure la cause résultant d'une force étrangère qui libère de l'obligation (1).

La jurisprudence (2) n'a pas suivi cette doctrine. Elle emploie indistinctement les deux expressions sans rattacher chacune d'elles à une catégorie bien définie de circonstances, se contentant d'exiger que l'événement soit irrésistible et imprévisible, l'irrésistibilité devant être absolue et l'imprévisibilité s'entendant d'une imprévisibilité relative, c'est-à-dire eu égard à l'objet de l'obligation, aux circonstances et à la prudence humaine.

Il convient de faire quelques applications pratiques de ces principes.

L'incendie du journal ne dispensera le propriétaire de l'obligation d'observer le délai-congé que s'il constitue un événement suffisant pour le libérer de ses autres obligations contractuelles, c'est-à-dire s'il revêt les caractères externe, imprévisible et irrésistible requis de tout cas fortuit ou de force majeure. Ne remplissent pas, évidemment, ces conditions un incendie volontaire ou un incendie partiel, ou même un incendie total qui n'empêcherait pas la publication d'un périodique, les autres confrères ayant prêté leurs imprimeries et leurs services pour en permettre la continuation.

On a davantage discuté sur la *faillite*. Certains ont pré-

---

(1) Planiol et Ripert : Traité pratique, T. VII n. 841 sq.
Planiol et Ripert : Traité élémentaire, T. 2, n. 231 sq. 11e édit.
Colin et Capitant : Traité élémentaire, T. 2, p. 8, sq. 5e édit.
Josserand : Cours, T. 2, n. 451 sq.
Exner : La responsabilité dans le contrat de transport. Paris 1892 (traduction Seligmann). — Radouant : Du cas fortuit et de la force majeure. Thèse Paris, 1920.

(2) Civ, 21 janvier 1918 D. P. 1918-1-9; T. civ. Seine, 19 février 1916, Gaz Trib. 1916-2-365;
Paris, 5 juillet 1928, D. H. 1928, 516; — Civ., 9 janvier 1929, D. H. 1929, 114;
Req., 27 mai 1930, D. H. 1930, 363.

tendu que l'arrêt subit de l'exploitation par l'effet de la déclaration de faillite devait être considéré comme un cas de force majeure légitimant le congédiement sans aucun délai de prévenance (1). Mais cette opinion doit être rejetée. « L'impossibilité d'exécuter, a précisé la jurisprudence (2), étant absolue, matérielle, extrinsèque et non celle spéciale au débiteur qui peut résulter de sa faute, de son incapacité ou de sa maladresse ». C'est en ce sens que les tribunaux ont accordé l'indemnité de préavis aux journalistes victimes d'un brusque congédiement par suite de la déclaration de faillite des journaux auxquels ils collaboraient (3).

Si la faillite ne peut être assimilee au cas fortuit ou à la force majeure, il en sera de même *a fortiori* de la *cessation volontaire* de l'entreprise ou de la *dissolution de la société*. Toutefois on a soutenu que si l'employé avait connu le terme fixé pour la durée de la société, à la fin de l'exploitation il ne pourrait plus se prévaloir d'un délai-congé. Cette solution est excessive et présente des dangers, car, malgré fixation d'un terme, la société peut être prolongée ou reprise par une autre société. Tant donc qu'il n'est pas averti ,l'ouvrier ou l'employé est en droit d'espérer que l'exploitation ne sera pas arrêtée.

Le tribunal de Pontoise a ainsi jugé que « la publicité imposée par la loi de 1867 aux sociétés pour faire connaître la fin de leur exploitation ne saurait remplacer l'avis personnel qui doit être donné à chacun des employés de se préoccuper d'une autre situation à partir d'une date déterminée (4) ».

Quant à la *modification de la situation juridique* de l'employeur, la loi du 19 juillet 1928 (§ 7) a mentionné que « la succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise

---

(1) T. com. Chalon-sur-Saône, 22 décembre 1884, j. faillites 1885, p. 349.

(2) D. Q. 1896-1-5176.

(3) T. com. Seine, 4 novembre 1929, Gaz Pal. 1930-1-259 : 7 journalistes c. Coutant, syndic de la faillite de la Gazette du Franc.

(4) T. civ. Pontoise, 24 mai 1903, D. P.-06-1-290.

en société » laissait subsister les contrats en cours. Cette prescription est logique puisque la mort elle-même de l'employeur ne résoud pas le contrat de travail, l'employeur n'étant pas tenu de services personnels. L'on a vu, du reste, que lors de la fusion de l'*Eclair* et de l'*Avenir*, du *Gaulois* et du *Figaro*, les rédacteurs congédiés de ce fait bénéficièrent d'un délai-congé et que le « mois par année » leur fut accordé par règlements amiables.

Ces modifications ne sauraient ainsi constituer des cas de force majeure. Du moins *l'état de guerre* peut-il être considéré comme tel ? Il convient de distinguer. L'état de guerre, même suivi de l'occupation ennemie, n'est, par lui-même, un cas de force majeure, entraînant la rupture du contrat de travail, sans obligation au préavis « que s'il met réellement le chef d'industrie dans l'impossibilité réelle de poursuivre son exploitation (1). C'est là une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges. Tel fut le cas, sans doute, des journaux comme le *Journal de Roubaix*, dirigé par Mme Reboux, et qui, au début des hostilités, vit couper ses communications avec l'extérieur et se trouva dans l'impossibilité de se ravitailler en matériel et de puiser des renseignements (2).

Mais, hors ce cas d'occupation ennemie, l'état de guerre, quoiqu'il augmente les difficultés d'exploitation, n'est nullement un cas de force majeure. Il a été jugé avec raison (3) « que si la déclaration de guerre créait une situation exceptionnelle et justifiait, dans une certaine mesure, le renvoi dont Gatineau et Boulanger furent l'objet en août et septembre 1914, cette situation ne saurait cependant être considérée comme un cas de force majeure ayant rendu impossible la continuation de la publication de la *Petite République*, un grand nombre de quotidiens n'ayant pas

---

(1) Cass. civ., 4 août 1915, S. 16-1-17.
Cass. civ., 2 février 1916, Gaz Trib., 12 novembre 1916.
Cour Paris, 20 avril 1916, Gaz Trib., 15 juillet 1916.

(2) Cf André Demaison. Les Voix de la France : Enquête sur la presse de province.

(3) Trib. civ. Seine, 8 décembre 1919, Gaz. Trib., 18 avril 1920.

cessé de paraître pendant les périodes troublées de 1914 à 1918 ».

§ 2. — La faute grave

C'est le droit commun des obligations que la faute grave du créancier ou faute de la victime libère le débiteur. En matière de délai-congé, elle entraînera le renvoi immédiat de l'employé sans observation du préavis et sans allocation d'indemnité correspondante.

Mais à quel moment une faute sera-t-elle jugée suffisamment grave ? C'est là une question délicate qui est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels, d'ailleurs, ne doivent pas se contenter de « relever les circonstances génératrices de la faute; ils doivent encore préciser celles qui ont imprimé à cette faute un caractère de gravité tel qu'elle justifiait la rupture instantanée du louage de travail (1) ».

On conçoit, en effet, par exemple, qu'une absence de quelques jours passera presque inaperçue dans certaines entreprises tandis qu'elle aura des répercusions dommageables dans d'autres.

Certes, il est impossible de donner une notion exhaustive des cas de fautes graves. Mais la jurisprudence en a apprécié de multiples. C'est ainsi qu'elle a qualifié de fautes graves : les irrégularités habituelles (2), les retards fréquents (3), les manquements dans le service (4), les actes d'indiscipline (5), l'abandon du travail à la suite d'une observation (6), l'absence d'une journée et demie ni motivée ni autorisée (7), les voies de fait et de violence (8).

---

(1) Cass. civ., 6 août 1912, S. 1913-1-37; 4 mai 1913, S. 1915-1-47.
(2) S. 22-5-20;
(3) S. 21-1-14;
(4) S. 8-1-14;
(5) S. 14-4-20;
(6) S. 13-1-14;
(7) P. S. 6-5-24;
(8) S. 22-5-20.

En ce qui concerne le journalisme, l'on sentira particulièrement combien est justifiée l'exigence de la Cour de Cassation qui demande aux tribunaux de préciser les circonstances qui impriment à la faute son caractère de gravité. Le journalisme est, en effet, une profession où la discipline est loin d'être aussi rigoureuse qu'ailleurs; par suite, il conviendra de tenir compte de cet état particulier dans l'appréciation du degré de la faute.

Ainsi, le tribunal civil de la Seine, le 17 février 1933, n'a pas admis le reproche adressé par la direction du *Quotidien* à son rédacteur Larique de s'être absenté de son bureau pendant plusieurs heures de la journée, ni même durant deux jours, lors d'une enquête effectuée à Châtellerault; le refus par un directeur d'accepter une décision du Conseil d'administration qui supprime désormais son nom de la manchette n'a pas été considéré comme un acte d'indiscipline, « cette mesure devant être interprétée par les tiers comme un blâme à son égard, et pouvant laisser croire qu'il a démérité » (1).

Le tribunal de commerce de Périgueux (2), le 17 juillet 1908, n'a pas, non plus, sanctionné le grief formulé contre un journaliste d'avoir une plume vive et combattive : « Si des vivacités de plume ont pu amener contre lui des poursuites judiciaires, on ne peut le lui reprocher, puisque ce sont là des éventualités de duels toujours possibles, les risques professionnels de tout journaliste ». Les vivacités de plume ne sont pas les seules qu'un journaliste puisse commettre; il y a également celles du langage. La Cour de Bruxelles (3), le 27 décembre 1907, a pareillement écarté le reproche articulé par un directeur de journal contre un journaliste qui avait manqué de sang-froid, « attendu, disait cet arrêté, qu'il y a lieu de tenir compte de l'habitude qu'ont prise les journalistes de s'exprimer dans un ton vif et coloré; et, d'autre part, de la conviction du journaliste que ses droits étaient méconnus et violés ». Il est jusqu'aux

(1) T. com. Bordeaux, 2 avril 1908, Gaz Pal. 1908-1-652.
(2) Le Droit, 25 juillet 1908.
(3) La loi, 10 janvier 1908.

injures qui ont été tolérées ! Un récent jugement du tribunal civil de la Seine, du 26 novembre 1934 (D... contre *le Quotidien*) contient un motif où il est prétendu que dans le journalisme elles sont monnaie courante !

Or, cette « faute grave » peut être couverte. Si les conseils d'administration ont voté des félicitations ou des remerciements aux directeurs de journaux qu'ils congédiaient, ils ne sont pas recevables, par la suite, à demander à être autorisés à prouver des fautes professionnelles commises par l'employé et susceptibles de faire repousser l'action en dommages-intérêts intentée par lui pour inobservation du délai-congé. Cette décision n'est cependant fondée que si les fautes professionnelles étaient connues des administrateurs avant le congédiement. Si elles avaient été découvertes ensuite, il est logique que le conseil d'administration ne soit pas mis dans l'impossibilité de réparer son erreur (1).

3. *La clause de conscience*

De la « faute grave » et de la « force majeure » qui dispensent de l'obligation du préavis, il convient de rapprocher une situation dont les conséquences sont pratiquement identiques, fréquente, au surplus, dans le journalisme, mais digne d'intérêt parce qu'elle est particulièrement pénible et qu'elle résulte du caractère idéaliste de la profession : il s'agit de la rupture du contrat de travail « pour motifs de conscience ».

L'exécution du travail et le paiement du salaire ne sont pas, en effet, les seuls éléments du contrat de collaboration; la plupart du « temps » ce travail est présenté au public sous la signature de son auteur; même si l'article n'est pas signé, d'ailleurs, un lien n'en subsiste pas moins entre le journaliste et lui, qu'il soit connu et révélé ou non. D'autre

---

(1) C. appel Paris, 14 juin 1923, Massard c. Presse française, D. P. 24-2-6; — T. com. Seine, 31 mars 1933 — et C. A. Paris, 20 février 1934, R. Louis c. Radical, Gaz Pal. 1934-1-666).

part, l'allure générale du journal, son caractère, son orientation politique affectent l'article lui-même et influent sur sa valeur.

Aussi, l'œuvre du journaliste et l'organe qui la publie étant inséparables, les modifications subies par le journal peuvent causer un dommage au collaborateur. Le dommage est encore plus certain si ce collaborateur est l'objet d'une pression qui tend à changer les conditions morales dans lesquelles il a accepté de travailler.

Or, ces cas ne sont pas du domaine de l'hypothèse : ils se sont, au contraire, multipliés dans la réalité.

Voici, par exemple, un journal qui, par suite de circonstances et de fluctuations diverses, modifie son orientation politique : ce changement créera des « cas de conscience », même si — ce qui est assez improbable — les journalistes ne sont pas sollicités de changer les tendances de leurs articles. Comme le travail du journaliste est essentiellement personnel, qu'entre sa production professionnelle et sa personnalité propre, s'établissent des rapports, il est évident que l'on ne peut modifier la première sans atteindre, du coup, sa conscience intime. Mais, n'est-il pas naturel qu'un homme ne veuille pas distinguer ses opinions de celles qu'exprime le journal auquel il collabore et qu'il considère comme injurieuse pour son honneur et sa dignité professionnelle la proposition de soutenir des opinions contraires à celles qu'ils professe ?

Il peut arriver encore qu'un propriétaire de journal demande au journaliste d'écrire des articles immoraux ou illicites, par exemple de s'associer à une campagne de chantage, de diffamation ou de favoriser une vengeance personnelle.

Aussi bien, les cas susceptibles de se poser à la conscience d'un journaliste sont-ils multiples et divers : ils ne se posent pas seulement pour les articliers politiques; dans d'autres domaines, comme la critique d'art, la critique théâtrale, les sports (professionnalisme, amateurisme), naissent aussi des querelles non moins vives et non moins passionnantes. L'adoption puis l'abandon consécutifs d'une thèse

par un journal provoqueront pour le rédacteur des cas de conscience dont la solution ne s'avère pas des plus aisées.

Que se passera-t-il, à ce moment, en effet ? Comme c'est le journaliste qui aura dénoncé le contrat et non l'employeur, celui-ci n'a aucune obligation envers son collaborateur : il peut même, d'après la législation actuelle, exiger des délais de préavis de son collaborateur !

Cette situation semble aux journalistes profondément injuste; ils n'admettent pas, sous prétexte que leur démission a l'apparence d'être volontaire, d'être privés des compensations qui accompagnent, normalement, le congédiement...

Une partie de la Doctrine moderne n'hésite pas à leur donner son appui. Tel M. Grunebaum-Ballin qui veut étendre à ce problème la notion du Droit moral. Il écrit (1) : « La notion du Droit moral qui, depuis un demi-siècle, a pris, grâce à la jurisprudence et à la doctrine, une si grande place dans la matière du Droit d'auteur, qui a été solennellement consacrée dans l'art. 6 *bis* de la Convention de l'Union de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928, n'appartient pas, en réalité, spécifiquement au domaine du droit d'auteur. Ce ne sont pas seulement ces travailleurs formant une catégorie spéciale que l'on dénomme les auteurs, c'est-à-dire les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, ce sont tous les travailleurs qui peuvent avoir, le cas échéant, l'occasion d'invoquer, dans leurs rapports contractuels avec leurs employeurs, des intérêts moraux, un droit moral. Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale. On se souvient de telles décisions judiciaires qui ont accordé à des artistes de théâtre la résiliation de leur contrat avec indemnité à leur profit, parce que les entrepreneurs de

(1) Lettre à M. Georges Bourdon publiée dans « l'exposé des motifs » de la proposition de loi relative au « Statut professionnel des journalistes ».

spectacles avaient voulu les contraindre à débiter des couplets trop lestes ou à s'exhiber avec des costumes trop sommaires. Il a été dit qu'en 1848 ou en 1849, les ouvriers typographes attachés à l'imprimerie de la *Revue des Deux Mondes* avaient refusé de composer un article du célèbre économiste Michel Chevalier, où les doctrines sociales qui leur étaient chères étaient condamnées en termes trop violents. D'autres incidents du même genre pourraient être relevés dans l'histoire de la typographie française. »

La jurisprudence n'a eu que rarement l'occasion de débattre ces « cas de conscience ». Quelques décisions judiciaires ont pu cependant être relevées.

Tout d'abord, un cas ne saurait offrir de difficulté : si un journaliste doit obéissance et ne peut refuser d'accomplir une tâche déterminée, il a le devoir de refuser d'écrire un « article délictuel », qui lui est réclamé. Aux articles délictuels, il convient naturellement d'adjoindre les articles immoraux...

Mais qu'advient-il s'il quitte, de lui-même, le journal à qui il reproche un « changement d'orientation politique » ? A-t-il droit à l'indemnité de préavis ? Le tribunal de commerce de Lyon (1) l'a proclamé, le 26 décembre 1888, lors d'un litige qui opposait le rédacteur Gaudrey à Claret, fermier du *Petit Lyonnais*, qui l'avait sous-affermé à Vaughan, lequel avait modifié la ligne politique du journal :

« Cette modification établit une véritable contradiction entre les appréciations nouvelles et celles soutenues jusqu'à ce jour par le journal;

« On ne saurait refuser à un écrivain le droit de se refuser à continuer son concours à la rédaction d'un journal, en présence de semblables contradictions;

« Il n'appartient pas, en effet, au propriétaire ou fermier d'un journal d'exiger de ses rédacteurs de lui continuer son concours, alors qu'il entend faire soutenir par ce journal des appréciations contraires à celles affirmées jusqu'à ce jour, et alors qu'ils participeront à la rédaction;

---

(1) Moniteur judiciaire de Lyon, 3 mai 1890. Recueil 1890. page 188.

« Dès lors, les faits ci-dessus établis doivent être considérés comme justifiant la retraite du demandeur;

« Cette retraite étant motivée par des faits dont la responsabilité incombe à Claret, il est juste que ce dernier soit tenu d'indemniser Gaudrey. »

Le 13 août, le tribunal de commerce de Marseille (1), dans l'affaire Havard contre *le Soleil du Midi*, adoptait cette jurisprudence et faisait application de l'article 1382 C. Cic. :

« Si une divergence d'opinions survient entre le directeur d'un journal et ses collaborateurs, c'est à bon droit que la jurisprudence a consacré la faculté pour le directeur de se séparer librement d'un rédacteur, comme, aussi, la faculté pour ce dernier de quitter librement le journal, sauf s'il y a lieu, l'application de l'article 1382 C. Civ. »...

Mais, le jugement précité du tribunal de commerce avait été infirmé le 22 mars 1890 par la Cour d'appel de Lyon :

« Gaudrey n'a mis aucune condition à sa collaboration;

« Gaudrey s'est retiré volontairement; il n'a été ni congédié ni renvoyé par Claret; par suite ni Claret ni Vaughan n'ont manqué à leurs engagements, et Gaudrey seul a cru pouvoir s'en affranchir; il a cédé sans doutes à d'honorables scrupules, mais il a agi à ses risques et périls, au mépris d'une convention qui faisait la loi des parties... »

Dernièrement, le tribunal civil de la Seine et la Cour de Paris ont eu, également, à trancher un litige dont la « clause de conscience » à vrai dire ne constituait pas le fond, mais où, cependant, elle était évoquée. L'affaire se présentait ainsi : chargé d'assurer le service des dépêches extérieures au *Quotidien, M. René Gérin* écrivait, en outre, à titre bénévole, plusieurs fois par semaine un billet intitulé : « Problèmes du jour ». L'un de ces billets ayant été censuré et désavoué, M. Gérin cessa la publication des « Problèmes du jour ». Invité à la reprendre, il s'y refusa formellement et, pour ce, fut congédié. Le fait que la rédaction des « Pro-

(1) Gaz Trib., 17 octobre 1907.

blèmes du jour » était bénévole ne permettait pas aux deux juridictions de statuer sur la valeur des motifs de concience invoqués. Néanmoins, elles les ont visés en ces termes :

Le tribunal civil :

« Gérin soutient à tort ou à raison que *le Quotidien* a, depuis qu'il a été engagé par sa rédaction, changé l'orientation de sa politique extérieure — ce que le tribunal n'a d'ailleurs pas à apprécier — ajoutant que c'est pour ce motif qu'il a préféré ne pas écrire les articles sur « les Problèmes du jour » dans le sens où on l'y voulait contraindre; ce motif invoqué est de nature à faire admettre qu'il a obéi à un scrupule de conscience plutôt qu'à un mobile d'intérêt; on s'expliquerait mal, en effet, qu'étant en possession d'une situation stable et avantageuse, il ait manœuvré pour perdre ces avantages en ne visant que le bénéfice précaire d'une modeste indemnité. »

La Cour d'appel :

« Considérant que dans les circonstances du désaccord litigieux, et sans discuter la valeur en soi de l'objection de conscience, moyen commode de se dérober parfois à ses obligations contractuelles, il est juste, dans le présent procès, de reconnaître que Gérin a pu, de bonne foi, opposer à la prétention de son rédacteur en chef une objection de conscience;

« Mais *le Quotidien*, représenté par son rédacteur en chef, avait le droit de professer une opinion contraire et, par suite, de se séparer d'un collaborateur qui entendait soutenir une politique opposée à ses propres vues, même ayant varié, sans avoir à lui payer plus qu'une indemnité très modérée. »

De cette jurisprudence, il ne se dégage aucune indication précise et nette. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris et le jugement du tribunal civil de la Seine se bornent, en effet, à consacrer le caractère élevé de la « clause de conscience ». Toutefois, l'arrêt de la Cour de Paris précité implique que le journal qui a modifié sa ligne politique pourra être condamné à verser à son rédacteur une légère indemnité. Mais, il a omis de dire de quelle nature serait

cette indemnité, si elle serait fondée sur l'art. 1382, pour rupture abusive, ou sur l'inobservation du délai-congé.

Le jugement du tribunal de commerce de Marseille se range à la première solution. A tort, croyons-nous, car elle nécessite la preuve d'une faute commise par le journal. Or, celui-ci n'avait-il pas le droit, comme le proclament les magistrats parisiens, de changer son orientation politique ?

Dès lors, l'indemnité ne peut être que représentative du délai-congé non observé... Le tribunal de commerce de Lyon a admis qu'elle était due au journaliste démissionnaire; mais la Cour de Lyon n'a pas confirmé ce jugement, motif pris de ce que le journaliste n'avait mis aucune condition à sa collaboration et s'était retiré volontairement.

Cet arrêt a posé exactement la question. Mais, il y a apporté une solution défectueuse. Peut-on soutenir, en effet, que le journaliste n'ait mis aucune condition à son travail ? Il est plus juste de prétendre que le journaliste ne s'est engagé qu'aux conditions usuelles, qui n'ont pas besoin d'être expressément débattues. Avant d'entrer au service du journal il savait à quel organe il collaborerait, quelles opinions il défendrait; il savait aussi quelles seraient ses obligations professionnelles, quel genre de travail lui serait réclamé, etc. Tout cela n'a point été consigné, sans doute, dans l'écrit du contrat de travail, si tant est qu'un écrit ait été rédigé. En général, seuls le traitement et les conditions générales du travail ont été stipulées. Il n'empêche que sur les autres points l'accord tacite des parties ait été réalisé; or, le contrat de travail forme un tout dont le salaire et le travail constituent les éléments, essentiels peut-être, mais non uniques. Aussi, le journal ayant changé sa ligne politique, c'est le contrat entier qui est atteint; et ce changement d'attitude doit être interprété comme une modification d'emploi, laquelle, on l'a vu précédemment, équivaut à une rupture du contrat de travail.

Mais, toutes les fluctuations subies par le journal ne seront pas considérées comme des résiliations; les modifications profondes et concernant directement le journaliste

seront, seules, retenues. Par contre, le domaine politique, s'il est privilégié en cette matière, n'est pas exclusif. Dans d'autres domaines : littérature, arts, sports, etc., se déroulent également des controverses importantes où un journaliste, ayant soutenu un parti, n'acceptera pas que le journal, changeant d'opinion sur cette question, lui dicte une nouvelle attitude...

Aussi peut-on proposer comme formule générale : « Devra être considéré comme rupture unilatérale, entraînant obligation au respect du délai-congé, tout changement d'orientation suivi par un journal, tel que si à l'époque de la conclusion du contrat le journal avait soutenu cette opinion nouvelle ou affecté ce caractère nouveau, le contrat n'eût pas été signé ».

Cette formule englobe une foule de questions de fait qu'il appartiendra aux juges de trancher souverainement. Pour ce, puisqu'ils auront à constater les modifications subies par le journal, les tribunaux désigneront des experts, à moins qu'elles ne soient reconnues.

CHAPITRE IV

LES REFORMES ET LE DROIT COMPARE

Section I. — *Les réformes*

I. . . Conventions collectives de travail

L'on n'a pu que déplorer, jusqu'ici, l'absence d'un statut professionnel qui définît nettement les droits et les devoirs réciproques des journalistes et des propriétaires de journaux. Du moins, à plusieurs reprises, des efforts ont-ils été entrepris pour combler cette lacune : nous voulons évoquer, par là, les pourparlers qui ont été engagés d'abord de 1919 à 1923, puis de 1929 à 1933 pour l'élaboration d'un contrat collectif de travail.

De 1919 à 1923, des négociations furent amorcées entre, d'une part, le Syndicat de la Presse parisienne (patronal) et, d'autre part, le Comité Général des Associations de Presse et le Syndicat National des Journalistes, sous les auspices de la Confédération des Travailleurs intellectuels. Elles furent rompues le 21 novembre 1923 (1).

De 1929 à 1933, de nouvelles tractations poursuivies entre : d'un côté, la Fédération Nationale des Journaux français, comprenant : les Syndicats de la Presse Parisienne, des Quotidiens régionaux et des Quotidiens départementaux; et, de l'autre, le Comité Général des Associations de Presse et le Syndicat National des Journalistes n'aboutirent pas davantage. Les Syndicats patronaux des Quotidiens régionaux et départementaux s'étant retirés, le Syndicat de la Presse Parisienne s'opposa lui aussi, le 8

---

(1) Voir : « Quatre ans de négociations » : brochure de S.N. des journalistes, Paris 1924.

février, à propos d ela fixation du délai-congé précisément, à la continuation des entretiens.

Echec d'autant plus fâcheux que, le 22 juillet 1932, la Commission des Travailleurs intellectuels du Bureau International du Travail, en conclusion d'une enquête où avaient été recueillis les avis des experts les plus qualifiés, patronaux et professionnels, recommandait le système du contrat collectif « comme très utile et même nécessaire à une bonne organisation et à un heureux développement de la Presse ».

Toutefois, les entretiens n'auront pas été entièrement vains; ils auront permis la confrontation des thèses et même, une commission mixte ayant fonctionné du 21 juin 1929 au 12 juin 1931, un texte commun fut élaboré.

Et il est fort utile de comparer les trois projets de contrats déposés par les Associations professionnelles de journalistes, le Syndicat de la Presse Parisienne (patronal) et la Commission mixte.

1° Dans leur avant-projet, *les associations de Presse et le Syndicat National des Journalistes* ne se bornaient pas à réclamer strictement « le mois par année »; jusqu'à quinze ans de service ils acceptaient que le délai-congé fût fixé à un « mois par année », l'indemnité représentative — précision intéressante — devant être calculée d'après les derniers appointements. Par contre, au delà de la quinzième année, le délai-congé devait être « d'un mois et demi par année de collaboration, ou fraction d'année. En outre, ce projet prévoyait l'octroi d'un préavis supplémentaire à certains journalistes (rédacteurs en chef, un an; secrétaires de rédaction, chefs de service, correspondants de l'étranger, 6 mois)...

Cet avant-projet, dans sa première (mois par année jusqu'à quinze ans) et sa troisième parties (délai supplémentaire pour les chefs de service) se conformait à l'usage invoqué; il le dépassait dans sa deuxième partie (un mois et demi au delà de quinze ans). Les journalistes entendaient, ainsi, marquer leur désir de voir récompenser une

longue collaboration qui avait pu être fructueuse pour le journal.

2° Souci louable que comprit le *Syndicat de la Presse Parisienne*, puisque celui-ci en admit le principe, mais disposait, dans son projet, qu'au delà de la quinzième année le délai-congé serait fixé par un tribunal arbitral.

De même, le Syndicat de la Presse Parisienne acceptait un délai supplémentaire pour les chefs de service, mais, cette fois, proportionnel à la durée de la collaboration.

Par ailleurs, il énonçait que le délai-congé serait d'un mois par année jusqu'à trois années de collaboration; au delà, jusqu'à quinze ans, il ne serait plus que d'un demi-mois par année.

A part cette dernière prescription, ce projet présentait le grave inconvénient d'être imprécis. En outre, n'admettant que partiellement (jusqu'à trois ans) le mois par année, il heurtait trop les conceptions des journalistes pour qu'il pût être agréé.

3° Aussi, les parties durent-elles élaborer un texte transactionnel, dû à *la Commission mixte*. Celle-ci adopta les propositions de chacun des cocontractants en stipulant que : jusqu'à quinze années de collaboration le « mois par année » serait appliqué; au delà, ce serait à un tribunal arbitral qu'il appartiendrait de déterminer le délai-congé. Enfin, les chefs de service auraient droit à un préavis supplémentaire proportionnel à la durée de la collaboration. Ainsi, par ces deux dernières dispositions, la Commission mixte se rangeait aux suggestions, pourtant imprécises, du Syndicat de la Presse Parisienne.

Il est à noter, par ailleurs, que ces divers projets consacraient tous la « clause de conscience ». Mais ils ne l'envisageaient qu'au cas de « changement d'orientation politique ». Restriction regrettable, car ce n'est pas là le seul domaine où puissent se poser des cas de conscience. Or, tandis que le projet des associations de presse en étendait le bénéfice à tout rédacteur, ceux du Syndicat de la Presse Parisienne et de la Commission mixte le limitaient aux rédacteurs en chef et rédacteurs politiques : limitation trop

étroite, puisque ce sont tous les articles des rédacteurs qui sont influencés par l'allure générale d'un journal et que tout changement adopté par lui atteint les auteurs des articles, par contre-coup.

II. — La loi relative au statut professionnel des journalistes

Malgré ces efforts de conciliation, aucun contrat collectif de travail ne fut signé. Force fut donc aux journalistes de se retourner vers le Parlement et, en mars 1933, M. Guernut déposait sur le bureau de la Chambre des Députés une proposition de loi relative au « statut professionnel des journalistes » (1) qui a été récemment adoptée à l'unanimité par la Commission du travail, sur rapport de M. Brachard (1) le 22 janvier 1935, votée sans discussion par la Chambre le 14 mars (2) et par le Sénat (3), sur rapport de M. Justin Godart, le 19 mars, et, enfin, promulguée (4) le 29 mars 1935.

Cette loi qui ajoute une section spéciale intitulée « des journalistes professoinnels » au chapitre 2 du livre I, titre II, du Code du travail (art. 30) établit le « statut professionnel des journalistes », réglementant : la formation du contrat de travail, sa rupture, les congés, vacances et repos, les accidents et maladies, le salaire minimum des journalistes, etc.

Elle s'attache, tout d'abord, à définir le journaliste professionnel (art. 30 *a*) : « Est journaliste professionnel celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence d'informations et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence ».

Strictement conforme à la conception syndicaliste,

---

(1) Proposition de loi. Ann. n° 1653, 1933.
Rapport. Ann. 1935, n° 4516;
(2) J. O. Débats, séance 14 mars 1935. Chambre p. 986.
(3) J. O. Débats, séance 19 mars 1935. Sénat, p. 306.
(4) J. O. Lois et décrets. 30 mars 1935.

cette définition est celle que proposait M. G. Bourdon et qui fut adoptée par les associations de presse ; elle mérite aussi, croyons-nous, les mêmes critiques, car elle aboutit à dénier la qualité de journaliste à nombre de ceux qui l'honorent, comme : le politique qui sert de leader à un organe d'opinion, si ce n'est pas là son occupation principale; ou, plus simplement, le collaborateur fortuné à qui son travail ne fournit pas la majeure partie de ses ressources. Tout en excluant, avec raison, les « amateurs », collaborateurs occasionnels et bénévoles, la définition permettra pourtant d'englober dans la catégorie des journalistes les « chroniqueurs » réguliers, mais seulement à condition que cette collaboration représente l'essentiel de leur activité et leur procure la plupart de leurs revenus.

Par ailleurs, mettant un terme à certaines difficultés d'interprétation, la loi range parmi les journalistes les auxiliaires de la rédaction dont elle donne une énumération : « Les correspondants... »; « les rédacteurs traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les rédacteurs-reviseurs; les reporteurs-dessinateurs; les reporters-photographes ». La loi a voulu, ainsi, écarter ceux dont la besogne est matérielle, comme les ouvriers de l'imprimerie; ou commerciale, financière, administrative, comme les agents de publicité, les directeurs et agents commerciaux, les inspecteurs de services, comptables, etc.

Ces journalistes professionnels seuls bénéficieront du délai-congé spécial aux journalistes.

***

En ce qui concerne la rupture du contrat de travail, la loi contient deux dispositions différentes.

Elle dispose (art. 30 *b*) : « En cas de résiliation... la durée du préavis est, pour l'une et l'autre parties, d'un mois si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans ».

Puis, elle déclare (art. 30 *c*) : « Si le congédiement

provient du fait de l'employeur une indemnité est due qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à quinze; une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années ».

Une lecture superficielle de cet article pourrait faire croire que, désormais, le « mois par année », ainsi distingué du préavis, est devenu l'indemnité pour rupture abusive... Il n'en est rien. On ne comprendrait pas, en effet, que les associations professionnelles de journalistes qui se sot toujours prévalu devant les tribunaux (1) du « mois par année », à titre de délai-congé, aient songé dans une loi qu'ils ont réclamée, à le muer en « indemnité pour renvoi abusif » dont le jeu ne laisse pas d'être plus défavorable pour le demandeur que celui du préavis, car il est, en ce cas, obligé de prouver la faute du résiliant.

D'ailleurs, un examen plus approfondi des textes suffit pour éclaircir cette confusion apparente. En effet, la loi du 19 juillet 1928 dispose : « La résiliation du contrat de travail par l'un des contractants *peut* donner lieu à des dommages-intérêts ». La loi relative au statut professionnel des journalistes affirme : « Si le congédiement provient du fait de l'employeur, ...l'indemnité *est due* », sans distinguer si ce congédiement est abusif ou non. Ainsi, chaque

---

(1) Si avant 1928, quelques décisions ont paru opérer cette confusion, par contre la plupart des autres distinguent soigneusement délais-congé et indemnité pour congédiement abusif,, n'hésitant pas à spécifier au besoin que l'indemnité du « mois par année » est une indemnité de préavis. Notamment, la décision du juge de paix du 2e arrondissement, du 2 décembre 1932 (aff. Dumont : Ami du Peuple) qui déclare : « disons que l'indemnité de congédiement doit être calculée, le préavis se confondant avec elle, à raison d'un mois par année de collaboration; que cette indemnité de congédiement ne doit pas se confondre avec l'indemnité de rupture abusive qui pourrait être due dans les cas prévus par la loi du 19 juillet 1928 ». C'était Me G. Bourdon qui avait plaidé pour les journalistes.

fois que le propriétaire du journal résiliera le contrat, il devra payer l'indemnité du « mois par année », même si ces justes motifs constituent une « faute grave ou des fautes répétées » du journaliste, cas visé à l'alinéa 5 de l'article.

D'ailleurs, cette loi relative au statut des journalistes ne se rapporte pas à l'art. 23 du livre I, titre II, du Code du travail, qui régit les ruptures du contrat de travail, mais à l'art. 30, et elle procède non par modification, mais par adjonction d'une section spéciale : ce que les journalistes ont voulu, en effet, par cette loi, c'est régler leur situation d'une façon pratique. Le plus souvent, l'observation du délai de préavis, s'il est long, s'avère difficile et pour l'employeurs et pour l'employé. Aussi, dans la plupart des cas, était-elle remplacée par le paiement d'une indemnité représentative. Et c'est justement cette manière d'opérer habituelle que la loi relative au statut professionnel des journalistes a consacrée.

Mais il convient de remarquer que seul l'employeur, c'est-à-dire le propriétaire du journal, est astreint au « mois par année ». Cela crée une certaine inégalité entre les parties, contre laquelle la Fédération Nationale des Journaux n'a pas manqué de protester, lors de son audition par la Commission du travail (1), en reprochant à cette indemnité de ne pas être « bilatérale ». Les syndicats de journalistes répondent à cette critique en faisant remarquer que la résiliation du contrat de travail offre plus de dangers pour le journaliste que pour le propriétaire de journal, que par suite, il est nécessaire d'accorder des garanties plus efficaces au journaliste congédié qu'au propriétaire de journal abandonné par son collaborateur. En tout cas, cette indemnité pourra être réduite... ou même supprimée pour « faute grave » ou pour « fautes répétées » (alinéa 5 de l'art. 30 *c*). Il faut, sans doute, ajouter « au cas de force majeure », faute grave et cas fortuit ou de force majeure étant les causes d'exonération de la responsabilité contractuelle. Par « fautes répétées », la loi a visé un certain nom-

(1) Rapport Brachard. Doc. Parl., n° 4516. — Annexes.

bre de faits qui, considérés un à un, ne motiveraient pas un brusque congédiement, mais qui, multipliés, constitueraient une faute grave. Tels, les retards habituels ou les absences fréquentes. L'appréciation du degré de la faute — appréciation délicate qui entraînera une réduction proportionnelle ou même la suppression de l'indemnité — est laissée à une « commission arbitrale ».

C'est aussi à cette commission qu'est dévolue la fixation de l'indemnité, lorsque le nombre d'années de collaboration dépassera quinze. Jusqu'à quinze années en effet, « l'indemnité ne pourra être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année des derniers appointement (al. 1, art. 30 *c*). Au delà de quinze années, une commission arbitrale sera obligatoirement saisie.

La loi entre dans le détail de la composition de cette commission (alinéa 2, art. 30 *c*) : « Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou en retraite, de préférence de l'ordre judiciaire ».

Le projet de contrat collectif élaboré par la Commission mixte déterminait les villes où seraient établies ces juridictions professionnelles; c'étaient: Paris (2 chambres), Lille, Nancy, Rouen, Rennes, Nantes, Montpellier, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Toulouse, Marseille, Lyon, Strasbourg, Alger, Tunis, Rabat. La loi a omis cette indication. Il faut donc en conclure que partout où s'élèvera un litige relatif au congédiement d'un journaliste collaborant au journal depuis plus de quinze, années une commission arbitrable devra être nommée — puisque sa compétence est obligatoire — au besoin, en recourant à des arbitres choisis au dehors de la ville où habitent les parties.

Par ailleurs, la loi en règle le fonctionnement et la procédure (al. 3 et 4, art. 30 *c*) : « Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la

partie défaillante par l'autre organisation, ou aux organisations par l'intéressé lui-même.

« Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil. »

Ce qui ajoute encore à l'importance de cette commission arbitrale, c'est que ses décisions ne pourront être frappées d'appel (al. 6, art. 30 *c*).

Au congédiement par l'employeur la loi assimile, pour l'attribution de l'indemnité, la résiliation du contrat par le journaliste quand elle intervient dans les trois cas suivants (art. 30 *d*) :

« 1° Cession du journal ou du périodique;

« 2° Cessation de la publication du journal ou du périodique pour quelque cause que ce soit;

« 3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. »

Par ce dernier cas, la loi a sanctionné ce que l'on a étudié, précédemment ,sous le titre « la clause de conscience », et elle l'a sanctionné d'une façon très large puisqu'elle envisage « tout changement notable dans le caratère ou l'orientation du journal ». La proposition de loi déposée par M. Guernut était plus restrictive, car elle ne visait que le changement opéré dans l'orientation politique du journal... Le journaliste démissionnaire pour motifs de conscience sera dispensé de l'observation du préavis.

Evidemment, il ne serait pas aisé aux tribunaux d'apprécier si de tels changements seraient ou non suffisants pour justifier la résiliation du contrat par le journaliste. La loi a donc laissé aux commissions arbitrales plus appropriées le soin de résoudre cette difficulté.

De même le journaliste démissionnaire aura droit à l'indemnité du « mois par année », tout en observant le

préavis, s'il résilie le contrat au cas de cession du journal ou de cessation de publication du périodique.

La cession du journal peut, en effet, amener à la tête du journal un propriétaire dont les idées, les sentiments, les façons d'agir seraient incompatibles avec celles du journaliste. Celui-ci serait ainsi contraint ou à continuer une collaboration rendue, de ce fait, plus pénible.

Quant à la cessation de publication, elle équivaut à une rupture du contrat. Peu importe, donc, que la résiliation soit prononcée d'abord par le journaliste ou par l'employeur. Cependant, il est un cas qui pourrait soulever quelque difficulté et que la proposition de loi de M. Guernut désignait nommément : c'est la faillite. La déclaration de faillite ne suspendant pas la publication du journal, le journaliste devrait poursuivre une collaboration précaire et peu sûre durant le déroulement de la procédure, ou résilier le contrat sans bénéficier de préavis ou d'indemnité. A cette situation, la loi a voulu remédier en lui accordant l'indemnité du « mois par année » quand il résilierait le contrat...

*
* *

Cette loi couronne les efforts entrepris par les associations professionnelles de journalistes et, en particulier, par le Syndicat National. Elle accorde une protection efficace aux journalistes victimes d'un congédiement.

Il a été déjà fait justice du grief formulé contre elle par la Fédération Nationale des journaux qui lui reprochait d'être unilatérale en établissant l'indemnité du « mois par année » qu'à la charge du propriétaire de journal. Toutefois, elle mérite une autre critique. Elle a omis d'établir une gradation suivant les catégories de journalistes par l'attribution d'une indemnité supplémentaire aux chefs de service, comme le prévoyait le projet de contrat collectif dressé par la Commission mixte. Il est pourtant manifeste que plus le journaliste est élevé dans la hiérarchie, plus les emplois sont rares et les difficultés de se replacer accrues.

Il est vrai que le traitement perçu étant supérieur, l'indemnité du « mois par année » sera, pour lui, également plus forte. Et cette observation atténue quelque peu la valeur de la critique.

N'accorde-t-elle pas aux journalistes une protection « trop efficace » ? Il suffit de remarquer, pour répondre à cette crainte, que la loi se borne à reprendre en grande partie les stipulations du contrat collectif établi par la Commission mixte. Que, par avance, donc, les propriétaires de journaux eux-mêmes ont admis le bien-fondé des revendications des journalistes auxquelles satisfait la loi.

Il en est ainsi, particulièrement, de l'institution des commissions arbitrales réclamées par les propriétaires de journaux et les journalistes qui auront pour tâche de trancher des question souvent délicates nécessitant une connaissance approfondie des besoins de la profession. Aussi est-il permis de fonder les plus légitimes espoirs sur le fonctionnement de ces organismes professionnels.

Section II. — *Droit comparé*

Ce projet de réforme adopté en France, il est utile et intéressant de le comparer aux institutions qui fonctionnent à l'étranger (1).

En Allemagne, le délai-congé des journalistes est régi partie par le Code Civil, partie par le Contrat National de la Presse conclu en janvier 1926 et rendu obligatoire par l'administration fédérale du Travail.

L'art. 622 du C. Civ. dispose que tout contrat liant une personne employée à des travaux d'un certain niveau ne

---

(1) Pour cette partie de notre étude, nous avons mis à contribution une enquête entreprise par le Bureau International du Travail sur « les conditions de travail et de vie des journalistes », à la requête de l'Association des journalistes accrédités près de la S.D.N. — et dont les résultats ont été publiés en 1928. Nous avons aussi mis à profit une semblable enquête entreprise par la Fédération Internationale des journalistes qui groupe 23 pays : à son éminent et dévoué secrétaire général, Stéphen Valot, nous adressons nos remerciements les plus vifs.

peut être dénoncé qu'à la fin d'un trimestre et sur préavis de six semaines.

Le contrat collectif de 1926 a repris ces dispositions et les a perfectionnées. Il prévoit (§ 3) : « Après trois années de service dans une maison, le préavis est de trois mois. Après dix ans, de six mois, qui doivent se terminer à la fin d'un trimestre ».

La « clause de conscience » est également envisagée. Le Contrat national veut d'abord que tout contrat individuel contienne une déclaration de l'orientation politique du journal (§ 2). Ensuite (art. 15) que tout rédacteur ait le droit, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance du changement d'orientation, de cesser ses services. Il continue, néanmoins, à recevoir son traitement jusqu'à expiration du délai de congédiement normal. Si le rédacteur a accompli cinq années de service, il a droit, en outre, à une somme égale à six mois de traitement où à une année de traitement s'il y a passé plus de dix ans.

« Sans doute le régime hitlérien a-t-il supprimé la liberté de presse; du moins n'a-t-il pas touché aux garanties matérielles de la profession (1) ».

En Australie (Commonwealth), un contrat collectif a été adopté en 1924 et renouvelé en 1931, mais il n'envisage pas la question du congédiement qui reste soumise à la législation générale.

En Autriche a été passée une série de contrats collectifs du travail et, le 11 février 1920, votée une loi relative aux journalistes.

Cette loi de 1920 exige que tout contrat individuel mentionne le délai de congédiement qui doit coïncider avec une fin de trimestre et ne pas être inférieur à trois mois (six mois en cas d'abandon de l'entreprise).

Le contrat collectif de la presse viennoise, établi en 1921, renouvelé en 1930, indique que tout journaliste collaborant depuis plus de trois années recevra, en plus de son traitement, pour la durée de son préavis, une indemnité

---

(1) Brachard : Rapport sur la loi relative au statut professionnel des journalistes. Doc. Parl., n° 4516 — année 1935.

égale au double des émoluments de son dernier mois. Cette indemnité est triplée après cinq années de collaboration. Après huit années, la somme s'accroît d'un mois par année de service, jusqu'au maximum de dix-huit mois.

Le délai-congé est très fort si la résiliation intervient pour « cas de conscience ». Le journaliste a droit, non seulement aux trois mois de préavis prévus par la loi de 1920, mais encore à une indemnité supplémentaire qui, jusqu'à cinq années de service, est égale à une année de traitement. Et toute nouvelle période de cinq années, achevée ou commencée, augmente cette indemnité de six mois de salaires.

En Belgique (1), il n'existe aucune loi spéciale réglant les conditions d'embauchage et la cessation de travail des journalistes. Divers cas de renvoi ont été soumis à la juridiction des tribunaux et les journalistes ont souvent obtenu un délai-congé de douze mois.

En Espagne on doit également constater l'absence de toute législation spéciale et de tout contrat collectif. Certains usages établissent un préavis d'un mois qui n'est pas admis au cas de démission pour motif de conscience. Il est à noter cependant qu'une ordonnance royale de janvier 1927 a créé des comités paritaires de presse.

En Grande-Bretagne, les délais habituels sont trois, six ou douze mois suivant l'importance de l'emploi.

En Hongrie, il n'a été conclu jusqu'à présent aucun contrat collectif. Mais la loi du 28 mars 1914 (art. 57, 58, 59) sur la presse dispose que le délai de dénonciation du contrat est d'une année pour le rédacteur responsable, de six mois pour le rédacteur auxiliaire en fonction depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, le délai est de trois mois.

En outre, l'article 58 admet la « démission pour raisons de conscience ». « Un rédacteur peut dénoncer le contrat avec effet immédiat... si l'éditeur exige qu'il écrive un article dont le contenu comporte un acte punissable ou dont la tendance est contraire « aux stipulations du contrat d'engagement ». Le collaborateur est en droit d'exiger son plein

---

(1) Antony, Vienne : Le quatrième pouvoir, p. 157. Bruxelles 1930.

salaire pour la durée intégrale du délai de dénonciation ».

Mais c'est en *Italie* que se sont développées les institutions les plus intéressantes.

Depuis l'avènement du régime fasciste, le journalisme est une profession dont l'exercice est sévèrement contrôlé. Le décret royal du 20 février 1928 y prescrit l'établissement d'un registre professionnel et la charte du travail du 21 avril 1927, qui intègre les associations professionnelles dans les rouages de l'Etat, leur donne mission d'arrêter, avec les employeurs, les clauses des contrats collectifs qui obligent toutes les personnes appartenant à la profession (article 10).

Or, le contrat collectif, revu en novembre 1927 et mars 1928, stipule que la rupture d'un contrat, non provoquée par une faute du journaliste, donne droit aux indemnités suivantes :

1° Une année de traitement aux directeurs et directeurs adjoints;

2° Neuf mois aux rédacteurs en chef et aux correspondants titulaires de Rome;

3° Six mois aux rédacteurs ordinaires.

Outre ces indemnités fixes, toutes les catégories précédentes recevront une somme égale à un mois de traitement pour chaque année ou fraction d'année de service (article 16).

Au cas où l'orientation politique du journal est modifiée, les rédacteurs politiques ont le droit de rompre leur engagement tout en conservant le droit à l'indemnité de congédiement.

En Lettonie, le délai-congé est de trois mois suivant un contrat collectif, toujours en vigueur, conclu en 1920 (1).

Au Luxembourg, le délai-congé est le même que pour les employés privés. Il est de deux, quatre, six mois suivant que l'employé est en service depuis moins de cinq ans, de dix ans ou plus de dix ans.

Aux Pays-Bas, le délai habituel est de trois à quatre mois.

---

(1) Brachard. Rapport Doc. parlem. n° 4516, 1935.

En Pologne, il est de trois mois également, d'après le décret-loi du 16 mars 1928.

En Roumanie, on doit mentionner, outre le délai-congé généralement adopté par le conirat collectif du 1er octobre 1925, trois mois, le contrat de la presse minoritaire de Transylvanie qui allonge considérablement le préavis, le portant à une année pour un rédacteur responsable, à neuf mois pour les journalistes ayant plus de trois ans de service et à six mois pour les rédacteurs ordinaires.

En Yougoslavie, un décret royal du 25 septembre 1927 règle le statut des journalistes. Il prescrit que tout contrat doit indiquer un délai-congé, lequel ne saurait jamais être inférieur à trois mois. Tout journaliste qui a collaboré plus de dix ans à un journal bénéficie, en plus de ce délai de trois mois, d'un délai égal au « mois par année ». Et si l'éditeur le contraint à l'exécution d'un travail « contraire à son honneur personnel ou professionnel », il peut cesser le travail tout en gardant le droit à l'indemnité.

En Suède, l'usage consacré par le contrat-type fixe le délai-congé à trois mois.

En Suisse, l'accord de 1923 fait une obligation aux parties contractantes de s'entendre sur la durée du délai-congé qui ne doit pas être inférieure à trois mois.

Les journalistes libres et collaborateurs extérieurs sont plus favorisés.

En Tchécoslovaquie, aux termes de la loi autrichienne du 13 janvier 1910, encore en vigueur en Bohème, le délai-congé pour les employés privés est de dix semaines. Mais en ce qui concerne les journalistes, l'usage l'a prolongé, parfois jusqu'à une année, créant ainsi en Bohème une situation identique à celle qui existe en Slovaquie, d'après la loi hongroise précitée du 28 mars 1914.

A Prague, dans le contrat collectif est inclus le principe d'une indemnité de congédiement allant de six mois de traitement après cinq ans jusqu'à six mois après quinze années de collaboration. Le journaliste démissionnaire pour raison de conscience touche la moitié de son traitement

annuel et si, au bout de six mois, il n'a pas encore trouvé d'emploi, cette indemnité lui est à nouveau servie.

Dans l'U.R.S.S., d'après le Code du Travail (art. 41, 47, 48, 88, 89 et 90), le délai-congé pour tous les travailleurs est de deux semaines.

Dans l'Uruguay, les journalistes congédiés ne perçoivent aucune indemnité.

CONCLUSION

L'insécurité est de tous les maux celui que les journalistes redoutent peut-être le plus. Appartenant à une profession inorganisée où la rareté des emplois, la spécialisation de plus en plus poussée et la concurrence des non-professionnels, leur créent autant de difficultés pour trouver une situation similaire, ils ont senti les dangers de séparations brusques et ont eu la volonté de se prémunir contre eux. Ils y sont, d'ailleurs, parvenus, croient-ils, par l'adoption récente de la loi relative à leur statut professionnel.

Mais, pour apprécier les bienfaits de cette loi, il est utile d'évoquer rapidement la situation antérieure des journalistes d'après les textes législatifs et la jurisprudence, en ce qui concerne le congédiement.

Pour la détermination du délai-congé, la loi du 19 juillet 1928 s'en remet aux conventions et usages. Nous avons constaté malheureusement qu'en France aucun contrat collectif n'avait pu être conclu en dépit de pourparlers et d'efforts répétés. Echec d'autant plus regrettable que nombre de pays étrangers nous donnaient l'exemple et que, dans sa résolution du 22 juillet 1932, le Bureau International du Travail, à la suite d'une conférence où avaient été recueillis les témoignages et avis des experts les plus qualifiés, recommandait le « contrat collectif comme très utile et même nécessaire à une bonne organisation et au développement de la presse ».

A défaut de contrat collectif, les tribunaux ne pouvaient, en ce domaine, que sanctionner les usages. Or, après des fluctuations diverses, certaines Cours d'appel, à qui la loi accorde, en dernier ressort, le pouvoir souverain de constater les usages, n'avaient pas admis le « mois par année », invoqué par les journalistes, encore que d'autres juridictions eussent émis une foule de décisions contraires.

D'après cette jurisprudence, les journalistes étaient

ainsi assimilés aux employés ordinaires, en ce qui concerne le délai-congé. Pourtant, leurs conditions de travail étaient assez spéciales pour leur mériter, selon l'aveu de la Cour d'Appel de Paris, elle-même, un traitement de faveur sur ce point. On ne peut nier, en effet, que la personnalité et la responsabilité dont est revêtu leur travail, ainsi que les autres défauts précités : raretés des emplois, spécialisation progressive, concurrence non-professionnelle, n'entraînent comme corollaire la difficulté de se procurer une situation identique.

Certes, ce sont là les vrais fondements du délai-congé. Mais n'est-il pas équitable de favoriser, par l'accroissement du préavis, les employés dont la longue collaboration aura pu apporter la prospérité à une entreprise ? Diverses propositions de lois, comme celles de M. Leboucq en 1912, de M. René Coty en 1925, avaient tenté d'établir une certaine correspondance entre la durée du service accompli et celle du délai-congé. Il est dommage, à notre avis, que la loi du 19 juillet 1928 ne se soit pas orientée en ce sens.

Les journalistes le regrettaient d'autant plus que la jurisprudence, en son dernier état, ne les protégeait pas suffisamment depuis le rejet du mois par année.

De cet usage on ne pouvait, pourtant, nier la souplesse. Mais on lui a reproché d'être « excessif » et, par le chiffre élevé de l'indemnité représentative du délai-congé, d'être un facteur de ruine pour les petits journaux.

Nous estimons cette critique mal fondée et nous prétendons même, si paradoxal que cela puisse paraître, que la grandeur du préavis les protège également. La prospérité de ces organes n'est-elle pas, en effet, souvent faite de la valeur, du talent d'un collaborateur unique ? Or, sans une certaine sécurité qui éloigne les bouleversements inattendus et donne à l'esprit et la tranquillité qu'exige une activité féconde, ce journaliste pourra-t-il développer pleinement son talent et en faire profiter son journal ? Nous croyons donc que ces journaux avaient mal compris leur intérêt véritable quand ils s'étaient opposés au « mois par année».

Il n'est pas douteux, cependant, qu'en cet état de la jurisprudence, les journalistes vivaient dans l'insécurité. Le délai-congé, fixé à un mois, était nettement insuffisant, et cette insuffisance avait été proclamée par les propriétaires de journaux eux-mêmes puisque, lors des pourparlers engagés pour la conclusion d'un contrat collectif de travail, ils avaient proposé un système de délai-congé fort supérieur, encore qu'il ne fût pas absolument conforme aux revendications des journalistes.

Mais il était entre tous un cas où l'absence de délai-congé, d'après la jurisprudence, semblait inique : c'est celui où, par « raison de conscience », un journaliste est amené à donner sa démission de l'organe auquel il collabore parce que son orientation politique ou son caractère ont changé. L'équité la plus simple voulait qu'une telle modification fut considérée comme une rupture du contrat. Seule une telle mesure constitue la sauvegarde indispensable de la dignité morale et de l'indépendance professionnelle de cette catégorie de travailleurs intellectuels.

En tout cas, devant cette carence douloureuse, les journalistes ont dû recouvrir au système législatif, certes plus difficile à manier que le contrat collectif. Ils ont ainsi entendu remédier à une situation préjudiciable pour eux et ont été assez heureux pour voir, récemment, leurs efforts entièrement couronnés.

Certains reprocheront à la loi de figer en quelque sorte un usage. Par avance, il y a déjà plusieurs années, M. Glasson (1) leur aura répondu : « Il serait opportun, a-t-il écrit, de remplacer par une disposition légale des usages souvent incertains ». « Par là, continue-t-il, on éviterait des surprises qui sont fréquentes aujourd'hui et parfois aussi dures pour le patron que pour l'ouvrier. »

D'ailleurs, les journalistes, dans cette loi qui leur donne pleine satisfaction, ne se sont pas bornés à fixer un délai-congé ou une indemnité de congédiement. Ils ont eu l'ambi-

---

(1) Glasson : Le Code civil et la question ouvrière, p. 24. — Paris 1886.

tion d'établir un « statut professionnel » du journaliste qui définit les droits et les devoirs des parties contractantes. En le votant, la Chambre des Députés et le Sénat ont comblé une lacune choquante qui signalait le retard de notre pays sur d'autres nations dotées d'institutions intéressantes en ce domaine. Et, aujourd'hui, les journalistes français peuvent s'enorgueillir de posséder « le meilleur statut de la presse du monde entier (1) ».

Pour nous, nous nous réjouissons profondément que le Parlement n'ait pas tardé à prendre les mesures aptes à conférer la sécurité indispensable à une catégorie de travailleurs, petite, sans doute, par le nombre, mais importante par le service social qu'elle assure.

(1) Le Journaliste, mars 1935.

ANNEXE

Loi relative au statut professionnel des journalistes

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté au chapitre 2 du Livre I[er] (titre 2) du Code du travail une Section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels ».

ART. 30 *a*). — Les dispositions des différents titres du Code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exception des agents de publicité, et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

ART. 30 *b*). — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant l'une des personnes mentionnées dans l'article ci-dessus à une entreprise de journaux ou périodiques, la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article suivant, d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois, si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

ART. 30*c*). — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des men-

sualités est fixé à quinze. Une commission arbitrale sera obligatoireent saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraite, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitre, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal civil.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission, ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Art. 30 *d*). — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 30 *a*), lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

1° Cession du journal ou du périodique;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3e ci-dessus, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée de préavis prévue à l'article 30 *b*).

Art. 30 *e*). — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre une entreprise de journal ou périodique et l'une des personnes mentionnées à l'article 30 *a*) du présent Livre comporte une rémunération spéciale.

Art. 30 *f*). — Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont

les personnes mentionnées à l'article 30 *a*) sont les auteurs sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

ART. 30 *g*). — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

ART. 30 *h*). — Un congé annuel payé sera accordé aux personnes énumérées à l'article 30 *a*) du Livre I^er^ du Code du travail.

Ce congé est fixé à un mois pour les journalistes liés à une entreprise de journaux ou périodiques depuis un an au moins, et à cinq semaines pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins.

ART. 30 *i*). — Pourront seuls se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 30 *a*) et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions.

ART. 2

L'article 50 *b*) du Livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire des journalistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes énumérées à l'article 30 *a*) du Livre I^er^ du Code du travail.

ART. 3

Les préfets établiront, du 1^er^ au 15 janvier de chaque année, une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui auront pris, pour la durée de l'année considérée, l'engagement :

1° De payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article 30 *a*) du Livre I^er^ du Code du travail, qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui auront été fixés, pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque département ou chaque région, par décision d'une commission mixte comprenant des représentants des organisations professionnelles de directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques et de journalistes. Cette commission, com-

posée à égalité de représentants du personnel et de représentants des patrons — trois au moins de chaque côté — sera chargée d'établir, pour le département ou pour la région, le tableau des salaires minima.

La commission pourra, en cas de disproportion notoire constatée entre l'importance de journaux ou publications paraissant dans un même département ou une même région, établir des catégories — trois au maximum — dans lesquelles elle rangera les publications envisagées.

Le tableau des salaires minima sera expressément déterminé pour chaque catégorie par la commission mixte.

Les représentants siégeant à cette Commission recourront, au cas où un désaccord définitif se présenterait, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. En cas d'impossibilité de désigner, sous la forme qui précède, le tiers arbitre, c'est le président du Tribunal qui déléguera d'office à la présidence de la commission départementale, avec voix délibérative, un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, autant que possible de l'ordre judiciaire, et résidant dans la localité ou dans le département; la décision de cet arbitre ne pourra être frappée d'appel.

2° De verser à leurs personnels non assujettis à la loi sur les assurances sociales, en cas de maladie autre que celle résultant d'un accident de travail, une indemnité égale au salaire mensuel, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis six mois au moins et un an au plus; égale aux trois premiers mois au moins, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis plus d'un an; de verser en outre des indemnités égales au demi-salaire mensuel pendant les deux mois suivants ou les trois mois suivants, selon que ce journaliste eset attaché à leur entreprise depuis plus de six mois ou un an au plus, ou depuis plus d'un an.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de journaux, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessous.

Pourront seuls bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les départements, les communes, les Etablissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux, périodiques et services d'information fifiurant sur les listes établies conformément aux dispositions qui précèdent.

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Ouvrages sur la résiliation du contrat de travail :*

ANTONELLI : De la résiliation du louage de services; thèse, Paris 1906.

AUBRY et RAU : Cours de droit civil; 5e édition, Paris 1897.

BAUDRY-LAGANTINERIE et WAHL : Traité théorique et pratique de droit civil; 3e édition : du louage, Paris 1906.

BIENVENU : Le délai-congé dans le commerce et l'industrie, thèse, Paris 1906.

BRY (Georges) : Cours élémentaire de législation industrielle, 6e édition, Paris 1920.

CAPITANT et COLIN : Traité élémentaire de droit civil. T. 2; 5e édition, Paris 1928.

CAPITANT et CUCHE : Précis de législation industrielle.

CHAKOUR : De la résiliation du louage de services à durée indéterminée. Thèse, Lyon 1921.

FERRAND (Jocelyn) : La résiliation du louage de services à durée indéterminée. Thèse Paris 1897.

GLASSON : Le Code civil et la question ouvrière. Paris 1886.

GUILLOUARD : Traité du contrat de louage, t. 2; 3e édition. Paris 1891.

JOSSERAND : Cours de droit civil, t. 2. 2e édition. Paris 1933.

JOURDAN : Du délai-congé. Thèse. Paris 1911.

LAMY : Etudes de droit comparé sur le délai-congé. Paris 1913.

LEBRUN : La Coutume. Thèse, Caen 1932.

LOHÉAC : Le délai-congé et la loi du 19 juillet 1928. Thèse, Lille 1929.

MILHET : De la résiliation du louage de services à durée indéterminée. Thèse, Paris 1901.

MOREL : Du délai-congé. Thèse, Lille 1906.

PIC : Traité élémentaire de législation industrielle, 6e édition. Paris 1930.

PLANIOL et RIPERT : Traité élémentaire de droit civil. T. 2, 11e édition. Paris 1928.

PLANIOL et RIPERT : Traité pratique de droit civil. T. XI, par Rouast, Savatier, Lépargneur. Paris 1932.

POPLAWSKI : Du droit de congé unilatéral. Thèse, Paris 1914.

REUFLET : La rupture du contrat de travail. Thèse, Paris 1905.

RIFFART et PRÉAU : Les délais de préavis... d'après les usages et la jurisprudence. Paris 1925.

II. — *Ouvrages généraux sur la presse :*

AVENEL (Henri) : Histoire de la Presse. Paris 1900.

BETHLÉEM : La Presse. Paris 1928.

BILLY (André) : Les écrivains de combat. Paris 1931.

BILLY et PIOT : Le monde des journaux. Paris 1924.

BOURDON, VALOT, etc. : Le journalisme d'aujourd'hui (conférence à l'école de journalisme). Paris 1931.

DEMAISON (André) : Les voix de la France (enquête sur la presse de province). Paris 1932.

Du journalisme : Semaine des écrivains catholiques. Paris 1924.

JOUVENEL (Robert de) : Le journalisme en vingt leçons. Paris 1920.

LAUZANNE (Stéphane) : Sa Majesté la Presse. Paris 1925.

Les conditions de travail et de vie des journalistes. (Bureau International du Travail, Genève 1928.)

LEVRAULT : Le journalisme. Paris 1930.

SIROL : Journalisme et droit. Thèse, Toulouse 1930.

VIENNE (Anthony) : Le quatrième pouvoir. Bruxelles 1930.

WEILL (Georges) : Le journal. Paris 1934.

III. — *Documentation inédite :*

Documents et Archives du Syndicat national des journalistes ;

Documents et Archives de la Fédération Internationale des journalistes.

Nous prions MM. Georges Bourdon et Stéphen Valot, président et secrétaire général de ces groupements, qui ont mis à notre disposition leur abondante documentation de trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

IV. — *Revues :*

Recueils Dalloz et Sirey; Revue critique de législation et de jurisprudence; Recueil de la Gazette des Tribunaux; La Gazette du Palais; Recueils de jurisprudence de Douai, Lyon, Rouen; Journal officiel ; Journal des faillites ; La Loi ; Le Droit ; Revue de droit commercial et social; Le journaliste.

Vu :
Le président la thèse,
André TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
J. THELOHAN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
Rennes, le 2 *avril* 1935,
DAVY.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

CHAPITRE I. — Les conditions de l'obligation d'observer le délai-congé 15

Section I. — Existence d'un contrat de journalisme 15

I. — Notion du journaliste 16

II. — Les diverses catégories de journalistes. 17

III. — Nature du contrat de journalisme 22

1° Les opinions doctrinales 22

2° Les solutions jurisprudentielles 27

Section II. — Indétermination de la durée du contrat 33

Section III. — Rupture unilatérale 34

CHAPITRE II. — Le contenu de l'obligation d'observer le délai-congé 37

Section I. — Durée du délai-congé 39

§ 1. — Notion de l'usage 39

§ 2. — L'usage dans le journalisme; « le mois par année » 42

Fondements :

I. — Décisions arbitrales 43

II. — Règlements amiables 46

III. — Constatations judiciaires 50

1° Tribunaux de 1re instance; de commerce; justices de paix; conseils de prud'hommes 51

2° Cours d'appel 60

Section II. — Le montant de l'indemnité représentative du délai-congé 66

CHAPITRE III. — Cessation de l'obligation d'observer le délai-congé..... 70
§ 1. — Cas fortuit ou de force majeure.... 70
§ 2. — Faute grave 74
§ 3. — La « clause de conscience »..... 76

CHAPITRE IV. — Les réformes et le droit comparé.... 84

Section I. — Les réformes..... 84
I. — Conventions collectives de travail..... 84
II. — Loi relative au statut professionnel des journalistes 87

Section II. — Droit comparé..... 94

CONCLUSION 100

ANNEXE 104

BIBLIOGRAPHIE 108